



**LE PATIENT  
EST DANS  
NOTRE ADN**

**AVIS DE CONVOCATION**

Assemblée générale mixte 2015

**Mercredi 27 mai 2015 à 15 heures à la Maison des Arts et Métiers**  
(Salon La Rochefoucauld), 9 bis, avenue d'Iéna, 75116 Paris





# SOMMAIRE

1.	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	2
2.	CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉS DU CONSEIL ET COMITÉ EXÉCUTIF	4
3.	ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
4.	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ORDRE DU JOUR ET LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 MAI 2015	23
5.	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	35
6.	EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE IPSEN EN 2014	41
7.	RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	65
8.	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	67



## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Les actionnaires d'Ipsen SA sont convoqués en Assemblée générale mixte le mercredi 27 mai 2015 à 15 heures, à la

Maison des Arts et Métiers (salon La Rochefoucauld), 9 bis, avenue d'Iéna, 75116 Paris.

### Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée, voter par correspondance ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Les actionnaires souhaitant assister à l'Assemblée générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de l'inscription en compte de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le lundi 25 mai 2015, zéro heure, heure de Paris) :

- pour l'actionnaire au nominatif, par l'inscription de ses actions dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Société Générale ;
- pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Cette inscription en compte des actions au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressées, par l'intermédiaire habilité, à Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3, ou encore présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 25 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce et rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

#### Vous désirez assister et voter personnellement à l'Assemblée

Vous devez demander une carte d'admission pour être admis à l'Assemblée générale et y voter.

→ **Cochez la case A en haut à gauche du formulaire.**

→ **Datez et signez en bas du formulaire.**

Si vous êtes actionnaire nominatif, vous devez adresser le formulaire, à l'aide de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple à l'établissement centralisateur mandaté par la Société :

Société Générale  
Service des Assemblées  
CS 30812  
44308 Nantes cedex 3

Si vous êtes actionnaire au porteur, vous retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier qui gère votre compte. Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation à l'adresse indiquée ci-dessus.

#### Vous ne pouvez pas ou ne désirez pas assister personnellement à l'Assemblée

→ **Vous avez le choix parmi les trois possibilités qui vous sont offertes en cochant la case correspondante.**

- **Voter par correspondance** : vous noircissez, le cas échéant, les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.
- **Donner pouvoir au Président de l'Assemblée** : le Président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable dans le cas contraire.
- **Vous faire représenter par une personne physique ou morale de votre choix** : vous indiquez le nom et les coordonnées de la personne à qui vous donnez pouvoir pour assister à l'Assemblée et voter à votre place.



Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus effectivement par le Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 26 mai 2015.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, en renvoyant le formulaire signé et scanné à l'adresse électronique suivante : [Assemblees.Generales@sgss.socgen.com](mailto:Assemblees.Generales@sgss.socgen.com). La procuration devra être accompagnée de la copie (recto verso) de leur pièce d'identité et pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Les actionnaires au porteur devront demander impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale, Service des Assemblées (CS 30812, 44308 Nantes cedex 3).

La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées et complétées, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique [Assemblees.Generales@sgss.socgen.com](mailto:Assemblees.Generales@sgss.socgen.com), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

### Dans tous les cas <sup>(1)</sup>

#### → Vous datez et signez le formulaire de vote par correspondance ou par procuration.

Si vos actions sont au nominatif, vous retournez le formulaire, à l'aide de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple, à l'établissement centralisateur mandaté par la Société à l'adresse suivante :

Société Générale  
Service des Assemblées  
CS 30812  
44308 Nantes cedex 3

Si vos actions sont au porteur, vous retournez le plus rapidement possible le formulaire à l'intermédiaire financier qui gère votre compte. Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation à l'adresse indiquée ci-dessus.

En aucun cas, les demandes de carte d'admission ou les formulaires de vote par correspondance ou de pouvoir au Président de l'Assemblée ne doivent être retournés directement à Ipsen SA.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (article R.225-85 III et IV du Code de commerce) :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation ;
- a la possibilité de céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le lundi 25 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide

ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le lundi 25 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

(1) Hors cas de notification de désignation ou révocation de mandat à l'adresse électronique susvisée.



# COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

## Comment remplir le formulaire ?

**Vous désirez assister et voter personnellement à l'Assemblée :**  
cochez ici.

**Vous ne pouvez pas ou ne désirez pas assister personnellement à l'Assemblée :**  
sélectionnez une des 3 possibilités offertes.

**Vous êtes actionnaire au porteur :**  
Vous devez retourner le formulaire à votre intermédiaire financier.

**IMPORTANT :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [ ] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [ ], date and sign at the bottom of the form.**  
 A. [ ] Je désire assister à cette assemblée et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.  
 B. [ ] J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

**IPSEN**  
 65 QUAI GEORGES GORSE  
 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
 AU CAPITAL DE 83 065 452 EUR  
 419 838 529 RCS NANTERRE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
 27 MAI 2015  
**COMBINED GENERAL MEETING**  
 MAY 27, 2015

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**  
 Identifiant - Account  
 Nominatif Registered  
 Nombre d'actions Number of shares  
 Porteur Bearer  
 Vote simple Simple  
 Vote double Double  
 Nombre de voix - Number of voting rights

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)  
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [ ] la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.  
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this [ ], for which I vote NO or I abstain.  
 Sur les projets de résolutions non approuvés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je signale mon choix en noircissant comme ceci [ ] la case correspondante à mon choix.  
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this [ ]

	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs
1	[ ]	[ ]	[ ]	F	[ ]	[ ]
2	[ ]	[ ]	[ ]	G	[ ]	[ ]
3	[ ]	[ ]	[ ]	H	[ ]	[ ]
6	[ ]	[ ]	[ ]	J	[ ]	[ ]
7	[ ]	[ ]	[ ]	K	[ ]	[ ]
8	[ ]	[ ]	[ ]			
9	[ ]	[ ]	[ ]			
10	[ ]	[ ]	[ ]			
11	[ ]	[ ]	[ ]			
12	[ ]	[ ]	[ ]			
15	[ ]	[ ]	[ ]			
16	[ ]	[ ]	[ ]			
17	[ ]	[ ]	[ ]			
18	[ ]	[ ]	[ ]			
19	[ ]	[ ]	[ ]			
20	[ ]	[ ]	[ ]			
21	[ ]	[ ]	[ ]			
22	[ ]	[ ]	[ ]			
23	[ ]	[ ]	[ ]			
24	[ ]	[ ]	[ ]			
25	[ ]	[ ]	[ ]			
26	[ ]	[ ]	[ ]			

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)  
**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)  
**I HEREBY APPOINT :** See reverse (4)  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
 Adresse / Address

**ATTENTION :** s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.  
**CAUTION :** if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

**Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting**  
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf. [ ]  
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO). [ ]  
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf [ ]

**Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :**  
**In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:**

à la banque / to the bank 26/05/2015  
 à la société / to the company 26/06/2015

Date & Signature

S P E C I M E N

**Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et signer ici.**

**Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez les s'ils y figurent déjà.**

**Vous désirez voter par correspondance :**  
cochez ici et suivez les instructions.

**Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :**  
cochez ici et suivez les instructions.

**Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée :**  
cochez ici et inscrivez le nom et l'adresse de cette personne.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉS DU CONSEIL ET COMITÉ EXÉCUTIF

## Composition du Conseil d'administration, des Comités du Conseil et du Comité Exécutif

### ■ Conseil d'administration

Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général <sup>(1)</sup>  
 Monsieur Antoine Flochel, Vice-Président du Conseil  
 Madame Hélène Auriol-Potier <sup>(\*)</sup>  
 Madame Anne Beaufour  
 Monsieur Henri Beaufour <sup>(1)</sup>

Monsieur Hervé Couffin <sup>(\*)</sup>  
 Madame Martha Crawford <sup>(\*)</sup>  
 Mayroy SA, représentée par Monsieur Philippe Bonhomme  
 Monsieur Pierre Martinet <sup>(\*)</sup>  
 Monsieur Christophe Vérot <sup>(1)</sup>  
 Madame Carol Xueref

(\*) Administrateur indépendant.

(1) Mandat arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2015.

### ■ Comités du Conseil

#### Comité d'audit

Monsieur Pierre Martinet (Président)  
 Monsieur Hervé Couffin  
 Monsieur Christophe Vérot

#### Comité stratégique

Monsieur Henri Beaufour (Président)  
 Madame Anne Beaufour  
 Madame Martha Crawford  
 Monsieur Antoine Flochel  
 Monsieur Marc de Garidel  
 Madame Carol Xueref

#### Comité des rémunérations

Monsieur Antoine Flochel (Président)  
 Madame Hélène Auriol-Potier  
 Monsieur Pierre Martinet

#### Comité des nominations et de la gouvernance

Madame Anne Beaufour (Président)  
 Monsieur Hervé Couffin  
 Monsieur Christophe Vérot

#### Comité d'éthique

Madame Hélène Auriol-Potier (Président)  
 Madame Carol Xueref  
 Mayroy SA (représentée par Monsieur Philippe Bonhomme)

### ■ Comité Exécutif

Madame Christel Bories, Directeur général délégué  
 Monsieur Jonathan Barnsley, Vice-Président Exécutif, Opérations Techniques  
 Monsieur Claude Bertrand, Vice-Président Exécutif, Recherche et Développement, Directeur Scientifique  
 Monsieur Pierre Boulud, Vice-Président Exécutif, Opérations Commerciales Médecine de Spécialité  
 Madame Dominique Brard, Vice-Président Exécutif, Ressources Humaines  
 Monsieur Aymeric Le Chatelier, Vice-Président Exécutif, Finances  
 Monsieur Jean Fabre, Vice-Président Exécutif, Global Business Unit Médecine Générale  
 Monsieur François Garnier, Vice-Président Exécutif, Affaires Juridiques  
 Monsieur Christophe Jean, Vice-Président Exécutif, Stratégie et Business Développement  
 Monsieur Philippe Robert-Gorsse, Vice-Président Exécutif, Franchises Médecine de Spécialité



## Renseignements relatifs aux administrateurs dont le renouvellement est proposé

### ■ Marc de Garidel

Président-Directeur général

Membre du Comité stratégique

Né le 16 mars 1958, de nationalité française

Marc de Garidel est Président-Directeur général d'Ipsen SA depuis novembre 2010.

Depuis janvier 2011, il est Président et porte-parole du G5, l'association des huit principaux industriels français de la santé. Il est également vice-Président du Comité Stratégique de Filière des Industries et Technologies de Santé depuis juillet 2011. Marc de Garidel est vice-Président et membre du Conseil d'administration de l'EFPIA (le syndicat européen de l'industrie pharmaceutique). Il est membre du Conseil d'administration de Pharnext.

Enfin, Marc de Garidel est chevalier de la Légion d'honneur et membre du Conseil d'administration de la Société des membres de la légion d'honneur.

Il enseigne dans les programmes mastères à l'ESSEC Business School et à l'ESCP Europe.

Marc de Garidel a débuté sa carrière dans le groupe pharmaceutique Eli Lilly en 1983 où il a exercé différentes responsabilités, principalement dans le domaine des finances, en France, aux États-Unis et en Allemagne.

En 1995, Marc de Garidel rejoint le groupe américain de biotechnologies Amgen, au sein duquel il occupe des postes à responsabilité croissante dans le domaine des finances. En 1998, il est nommé directeur financier adjoint du groupe (*corporate controller*) basé aux États-Unis. En 2000, il prend des responsabilités opérationnelles en France et dirige progressivement un nombre croissant de pays pour être finalement en charge de la zone Sud d'Amgen International, la plus importante du groupe en termes de chiffre d'affaires. Marc de Garidel a présidé l'association des biotechnologies européennes (*European Biopharmaceutical Enterprises*) de 2010 à 2012.

Marc de Garidel est diplômé de l'École Spéciale des Travaux Publics (France), titulaire d'un Master de Thunderbird School of Global Management (États-Unis) et d'un Executive MBA de Harvard Business School.

Marc de Garidel détient directement 20 423 actions de la Société et 20 523 droits de vote au 31 décembre 2014.

#### Mandats en cours :

##### Groupe Ipsen :

- Ipsen Pharma SAS (France), Président
- Suraypharm SAS (France), Président

##### Autres :

- G5 Santé (France), Président
- EFPIA, Administrateur et Vice-Président
- Pharnext (France), Administrateur
- Filière des Industries et Technologies de Santé, Vice-Président du Comité stratégique

#### Mandats échus au cours des cinq dernières années :

- Comité Biotech du Leem (Les Entreprises de Médicament)

- European Biopharmaceutical Enterprises, Président
- Promethera (Belgique), Président non exécutif
- Inserm Transfer (France), vice-Président du Conseil de surveillance

### ■ Henri Beaufour

Administrateur de la Société

Président du Comité stratégique

Né le 6 janvier 1965, de nationalité française

Henri Beaufour est titulaire d'un bachelor of arts (Georgetown University, Washington DC, États-Unis).

Henri Beaufour détient directement 1 action de la Société et 2 droits de vote au 31 décembre 2014.

#### Mandats en cours :

- Mayroy SA (Luxembourg), Administrateur
- Beech Tree SA (Luxembourg), Administrateur

#### Mandats échus au cours des cinq dernières années :

- FinHestia S.à.r.l. (Luxembourg), Gérant
- Bluehill Participations & Cie S.C.A (Luxembourg), Membre du Conseil de surveillance

### ■ Christophe Vérot

Administrateur de la Société

Membre du Comité d'audit et du Comité des nominations et de la gouvernance

Né le 23 juillet 1960, de nationalité française

Depuis 1991, Christophe Vérot exerce des fonctions de conseil dans les activités Corporate Finance puis Valuation & Economics au sein de PwC où il est associé depuis 1995. Christophe Vérot est l'auteur de plusieurs articles et publications sur les techniques de fusions-acquisitions et d'évaluation.

De 1985 à 1988, Christophe Vérot exerçait les fonctions d'auditeur au sein de la société Price Waterhouse. De 1988 à 1991, il a été consultant au sein de la société SIAR, cabinet scandinave de conseil en stratégie.

Christophe Vérot est diplômé de l'ESSEC.

Christophe Vérot détient directement 1 500 actions de la Société et 3 000 droits de vote au 31 décembre 2014.

#### Mandats en cours :

- PwC Investissements SAS, Président et Membre du Comité de Direction
- PwC Corporate Finance SAS, Représentant permanent de PwC Investissements au Conseil d'administration
- PwC Holdings France, Membre du Comité de Direction et Président
- PricewaterhouseCoopers Corporate Finance, Représentant permanent de PwC Corporate Finance au Comité de Direction

#### Mandats échus au cours des cinq dernières années :

Aucun.



## Renseignements relatifs à la candidate dont la nomination est proposée

---

### ■ Michèle Ollier

Née le 2 juin 1958, de nationalité française

Depuis 2006, Michèle Ollier est Partner chez Index Ventures.

De 2003 à 2006, elle était Directrice de l'Investissement chez Edmond de Rothschild Investment Partner à Paris. De 2000 à 2002, elle était vice-Présidente Corporate chez Serono international. De 1994 à 2000, elle a occupé différents postes au sein de Rhone-Poulenc Rorer notamment en oncologie et au sein de la division thérapie génique, RPR Gencell. Auparavant, Michèle Ollier a occupé diverses fonctions en charge de la stratégie, du développement et de la commercialisation dans les sociétés pharmaceutiques Sanofi International et Bristol-Myers Squibb France.

Michèle Ollier est diplômée de l'ISSEC (Groupe ESSEC) et de la Faculté de Médecine de Paris-Ouest.

### Mandats en cours :

- Minerva Neuroscience, Inc. (États-Unis) (cotée au NASDAQ)
- Epsilon 3 Bio Limited (Royaume-Uni)
- LinguaFlex Inc. (États-Unis)
- STX pharma Limited (Royaume-Uni)
- Purple Therapeutics Limited (Royaume-Uni)
- Encare Biotech BV (Pays-Bas)
- AbTco BV (Pays-Bas)

### Mandats échus au cours des cinq dernières années :

- Aegerion Inc (États-Unis) (cotée au NASDAQ)
- Funxional Therapeutics (Royaume-Uni)
- OncoEthix (Suisse)
- Cyrenaic Pharma Inc (États-Unis)
- Sonkei Pharma Inc (États-Unis)
- Mind-NRG (Suisse)

# ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Ordre du jour

### À caractère ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et approbation et/ou ratification de ces conventions,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général,
- Nomination de Madame Michèle Ollier en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Monsieur Marc de Garidel en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Monsieur Henri Beaufour en qualité d'administrateur,
- Renouvellement de Monsieur Christophe Vérot en qualité d'administrateur,
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général,
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à Madame Christel Bories, Directeur général délégué,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

### À caractère extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires à émettre (par la Société ou une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires à émettre (par la Société ou une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires à émettre (par la Société ou une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission,

possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du Code du travail,

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation,

plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation,

- Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 24.3 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

## Texte des résolutions

### ■ À caractère ordinaire :

#### Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 114 229 437,58 euros.

#### Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 153 547 milliers d'euros.

#### Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à 114 229 437,58 euros :

- Constate que le bénéfice de l'exercice 2014 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur de

87 676 390,94 euros porte le bénéfice distribuable à la somme de 201 905 828,52 euros ;

- Décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :
  - aucune dotation à la réserve légale, celle-ci s'élevant déjà à plus du dixième du capital social,
  - au dividende pour un montant de 70 450 514,30 euros,
  - au report à nouveau pour un montant de 131 455 314,22 euros.

L'Assemblée générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,85 euro, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts, et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Le détachement du coupon interviendra le 29 mai 2015, et le paiement des dividendes sera effectué le 2 juin 2015.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 82 882 958 actions composant le capital social au 2 mars 2015, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2011	67 381 258,40 euros (*) soit 0,80 euro par action	–	–
2012	67 280 202,40 euros (*) soit 0,80 euro par action	–	–
2013	66 089 327,20 euros (*) soit 0,80 euro par action	–	–

(\*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

#### Quatrième résolution – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et approbation et/ou ratification de ces conventions

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, approuve et, le cas échéant, ratifie les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

#### Cinquième résolution – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été

présenté, approuve l'engagement pris par la Société au bénéfice de Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général, correspondant à des indemnités susceptibles d'être dues à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, sous condition suspensive du renouvellement de son mandat de Président-Directeur général par le Conseil d'administration devant se tenir à l'issue de l'Assemblée.

#### **Sixième résolution – Nomination de Madame Michèle Ollier en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Michèle Ollier en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos.

#### **Septième résolution – Renouvellement de Monsieur Marc de Garidel en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Marc de Garidel en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos.

#### **Huitième résolution – Renouvellement de Monsieur Henri Beaufour en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Henri Beaufour en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos.

#### **Nuvième résolution – Renouvellement de Monsieur Christophe Vérot en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Christophe Vérot en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos.

#### **Dixième résolution – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général**

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général, tels que présentés dans le Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

#### **Onzième résolution – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Madame Christel Bories, Directeur général délégué**

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel

constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à Madame Christel Bories, Directeur général délégué, tels que présentés dans le Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

#### **Douzième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdéléguer, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 4 juin 2014 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Ipsen par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée générale des actionnaires dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être opérés par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, ou sur des systèmes multilatéraux de négociations ou auprès d'internalisateurs systématiques, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, et à tout moment et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat est fixé à 70 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 580 180 650 euros sur la base d'un nombre d'actions de 82 882 958.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### ■ À caractère extraordinaire :

##### **Treizième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

##### **Quatorzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence en l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de

réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.  
Ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la quinzième résolution.
- 5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

##### **Quinzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires à émettre (par la Société ou une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L.225-129-2, L.228-92 et L.225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre

unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu des quatorzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
  - a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
  - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
    - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des

émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Seizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (par la Société ou une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136, L.225-148 et L.228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé aux quinzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 10) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires à émettre (par la Société ou une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136, L.228-92 :

- 1) Délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé aux quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans

le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Dix-huitième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des quinzisième à dix-septième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

#### **Dix-neuvième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-147 et L.228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des

apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 5) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingtième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
  - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société Ipsen

et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;

- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-185 du Code de commerce.

- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social existant au jour de la décision de la première attribution, étant précisé sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation qui suit.

Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 20 % du capital au sein de cette enveloppe et leur exercice sera soumis à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

- 5) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :
- ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,

- ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

- 7) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R.225-137 à R.225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

- 8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-et-unième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 3 % du capital social au jour de la décision de la première attribution, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de l'autorisation qui précède

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 20 % du capital au sein de cette enveloppe et leur attribution définitive sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- le cas échéant :
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
  - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires,
  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du code du travail,**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 % du montant du capital à la date de la présente Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

**Vingt-troisième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1, L.225-197-2 et L.228-11 et suivants du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée générale de la vingt-quatrième résolution à titre extraordinaire, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de préférence existantes ou à émettre de la Société donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société émises ou à émettre, au profit des salariés et mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

- 2) Décide que le Conseil d'administration déterminera les critères et conditions d'attribution des actions de préférence, notamment l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, et procédera aux attributions.
- 3) Décide que le nombre maximum total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra représenter un pourcentage supérieur à 3 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables. Il est précisé que sur ce plafond s'imputera le nombre total d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des options ou de l'acquisition définitive des actions gratuites attribuées par le Conseil d'administration en vertu des autorisations données à la vingtième et à la vingt-et-unième résolutions à titre extraordinaire de la présente Assemblée générale.
- 4) Décide que des actions de préférence nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, dans le respect des dispositions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, que le nombre d'actions de préférence ainsi attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra pas dépasser 20 % du nombre total d'actions de préférence au sein de la présente enveloppe, et que l'acquisition définitive des actions de préférence attribuées aux dirigeants mandataires sociaux sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.
- 5) Décide que l'attribution des actions de préférence à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver lesdites actions de préférence pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que celle-ci ne pourra être inférieure à la durée minimale prévue, le cas échéant, par la loi.
- 6) Prend acte que le Conseil d'administration conditionnera l'attribution des actions de préférence à des critères de performance et devra fixer, pour les mandataires sociaux, la quantité des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.
- 7) Décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions de préférence lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation restant à courir.
- 8) Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises en vertu de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence.
- 9) Autorise le Conseil d'administration à déterminer l'incidence sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées pendant les périodes d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires.
- 10) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
- sous réserve des limites légales et des dispositions statutaires, fixer les conditions et les critères d'attribution ainsi que les modalités de conversion des actions de préférence, notamment la période d'acquisition minimale et, le cas échéant, la durée de conservation requise ;
  - fixer le nombre d'actions de préférence à émettre et leur date de jouissance ;
  - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
  - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence à attribuer ;
  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles attribuées gratuitement ;
  - constater la réalisation des émissions d'actions de préférence et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
  - constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires conformément aux statuts, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater, le cas échéant, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital y relatives et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital ;
  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.
- La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.
- Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

### Vingt-quatrième résolution – Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée générale de la vingt-troisième résolution à titre extraordinaire :

- 1) Décide, sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente Assemblée générale aux termes de la vingt-troisième résolution à titre extraordinaire, d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous ;
- 2) Décide que l'émission des actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- 3) Décide que les actions de préférence auront les caractéristiques suivantes :
  - la valeur nominale des actions de préférence sera égale à la valeur nominale des actions ordinaires ;
  - les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la société à due concurrence ;
  - à l'expiration de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation, les actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si la condition de performance est réalisée, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si la condition de performance n'est pas réalisée ;
  - les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L.225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;
  - les actions de préférence ne bénéficieront d'aucun droit aux dividendes ou sur les réserves ; chaque action de préférence bénéficiera d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social ;
  - les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que défini ci-dessous) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions prévues contractuellement à cet effet dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- 4) Décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires selon les modalités suivantes :
  - les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;
  - les actions de préférence seront obligatoirement nominatives ;
  - les actions de préférence seront incessibles (sauf en cas de rachat par la Société) ;
  - l'admission des actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
  - les actions de préférence seront converties en actions ordinaires en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvré suivant l'expiration de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation applicable (la « Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur ;
  - le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion »), au choix du Conseil d'administration, soit en fonction de la valeur absolue du cours de bourse de la Société à la Date de Conversion, soit en fonction de la valeur relative du cours de bourse de la société par rapport à l'Indice Boursier de Référence (tel que défini ci-dessous) ;
  - S'il choisit de déterminer le Ratio de Conversion en fonction de la valeur absolue du cours de bourse de la Société à la Date de Conversion, le Conseil d'administration devra déterminer à cet effet à la date d'attribution :
    - le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
    - le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté de 40 % ;
    - le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;

- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
  - Si le Conseil d'administration retient cette approche pour la détermination du Ratio de Conversion, les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le Conseil d'administration.
  - Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas ;
  - S'il choisit de déterminer le Ratio de Conversion en fonction de la valeur relative du cours de bourse de la Société par rapport à l'Indice Boursier de Référence (tel que défini ci-dessous), le Conseil d'administration devra déterminer à cet effet à la date d'attribution :
    - le rang du cours de bourse de la société (le « Rang du Cours de Bourse ») dans l'indice Stoxx 600 Europe TMI Healthcare (« l'Indice Boursier de Référence ») à la clôture du dernier jour ouvré précédant la date d'attribution des actions de préférence ;
    - le Rang du Cours de Bourse minimum à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Rang Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Rang du Cours de Bourse à la date d'attribution des actions de préférence ;
    - le cas échéant, l'échelle des Ratios de Conversion applicables en fonction des seuils de classement des cours de bourse au sein de l'Indice Boursier de Référence retenus par le Conseil d'administration ;
    - le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Rang Plancher est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la société à la date d'attribution des actions de préférence ;
    - le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Rang du Cours de Bourse atteint le premier rang (le « Premier Rang ») ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la société à la date d'attribution des actions de préférence ;
  - Si le Conseil d'administration retient cette approche pour la détermination du Ratio de Conversion, les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Rang Plancher et le Premier Rang ou, si le Conseil d'administration a retenu une échelle de Ratios de Conversion avec des seuils de classement, entre le seuil inférieur et le seuil supérieur entre lesquels se situe le Rang du Cours de Bourse à la Date de Conversion ;
  - Dans les deux cas de figure, le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion ;
  - Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
  - Par dérogation à ce qui précède, que pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période d'acquisition et, le cas échéant, la période de conservation des actions de préférence en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de six mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;
  - En toute hypothèse, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des Annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute Assemblée générale et la tenue de ladite Assemblée et que si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'Assemblée générale.
- 5) Décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence.
  - 6) Décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.
  - 7) Décide que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existant à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.
  - 8) Décide que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts.
  - 9) Décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence.
  - 10) Décide, si les conditions fixées par le Conseil d'administration ne sont pas réalisées, que les actions de préférence pourront être rachetées par la Société à leur valeur nominale et que les actions de préférence ainsi rachetées seront annulées et le capital social corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit

d'opposition dans les conditions prévues à l'article L.225-205 du Code de commerce.

- 11) Décide que les titulaires d'actions de préférence seront rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés sera assuré conformément aux dispositions légales (articles L.225-99 alinéa 2 et L.228-17 du Code de commerce).
- 12) Décide, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le Conseil d'administration, les articles 6 et 9 des statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante et qu'un nouvel article 12 et un nouvel article 27 devront être insérés dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le Conseil d'administration, comme suit :

« Article 6 – Capital social : nouvelle rédaction :

*Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-huit (82 882 958) euros. Il est divisé en 82 882 958 actions toutes de même valeur nominale et entièrement libérées.*

*Les actions sont réparties en deux catégories :*

- *82 882 958 actions ordinaires, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale et entièrement libérées ; et*
- *[•] actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, ayant chacune une valeur nominale égale à celle d'une action ordinaire et toutes entièrement libérées.*

*Les actions de préférence ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social.*

*Dans les présents statuts, et sauf mention contraire, les termes « actions » et « actionnaires » désignent les actions ordinaires et les titulaires d'actionnaires ordinaires de la Société. »*

« Article 9 – Forme des actions : nouvelle rédaction :

*Les actions sont nominatives tant qu'elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.*

*À compter de leur admission aux négociations sur un marché réglementé, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire. Leur matérialité résulte alors de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi, par la Société ou son mandataire pour les actions nominatives, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.*

*Les actions de préférence sont obligatoirement nominatives. »*

« Nouvel article 12 – Droits et restrictions spécifiques attachés aux actions de préférence :

*12.1 – Droits attachés aux actions de préférence attribuées gratuitement*

*12.1.1 Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L.228-11 et suivants.*

*12.1.2 Les actions de préférence ne bénéficient d'aucun droit aux dividendes ou sur les réserves. Chaque action de préférence bénéficie d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social.*

*12.1.3 Les titulaires d'actions de préférence ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.*

*12.1.4 La propriété d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales de la Société.*

*12.1.5 Les actions de préférence sont libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.*

*12.1.6 Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.*

*12.1.7 Les actions de préférence ne confèrent aucun droit de vote au sein des Assemblées Générales pour la durée restant à courir de la Société. Chaque action de préférence donne droit à une voix au sein des Assemblées spéciales prévues par l'article 27 des statuts de la Société.*

*12.1.8 Les actions de préférence ne sont pas cessibles (sauf en cas de rachat par la Société).*

*12.1.9 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions de préférence ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.*

*12.2 – Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)*

*12.2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence seront automatiquement converties, à la Date de Conversion (telle que définie ci-dessous), en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article.*

*12.2.2 Les actions de préférence seront converties, sous réserve des conditions établies aux articles 12.2.3 ou 12.2.7, selon le cas, des présents statuts, le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvré suivant l'expiration de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation applicable (la « Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de cette période en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses*

ayants droit dans le délai de six mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

12.2.3 Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion »), au choix du Conseil d'administration, soit en fonction de la valeur absolue du cours de bourse de la Société à la Date de Conversion, soit en fonction de la valeur relative du cours de bourse de la Société par rapport à l'Indice Boursier de Référence (tel que défini ci-dessous).

12.2.4 S'il choisit de déterminer le Ratio de Conversion en fonction de la valeur absolue du cours de bourse de la Société à la Date de Conversion, le Conseil d'administration devra déterminer à cet effet à la date d'attribution :

- le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté de 40 % ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence.

12.2.5 Si le Conseil d'administration retient cette approche pour la détermination du Ratio de Conversion, les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le Conseil d'administration.

12.2.6 Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas.

12.2.7 S'il choisit de déterminer le Ratio de Conversion en fonction de la valeur relative du cours de bourse de la Société par rapport à l'Indice Boursier de Référence (tel que défini ci-dessous), le Conseil d'administration devra déterminer à cet effet, à la date d'attribution :

- le rang du cours de bourse de la Société (le « Rang du Cours de Bourse ») dans l'indice Stoxx 600 Europe

TMI Healthcare (« l'Indice Boursier de Référence ») à la clôture du dernier jour ouvré précédant la date d'attribution des actions de préférence ;

- le Rang du Cours de Bourse minimum à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Rang Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Rang du Cours de Bourse à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le cas échéant, l'échelle des Ratios de Conversion applicables en fonction des seuils de classement des cours de bourse au sein de l'Indice Boursier de Référence retenus par le Conseil d'administration ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Rang Plancher est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Rang du Cours de Bourse atteint le premier rang (le « Premier Rang ») ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la société à la date d'attribution des actions de préférence.

12.2.8 Si le Conseil d'administration retient cette approche pour la détermination du Ratio de Conversion, les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Rang Plancher et le Premier Rang ou, si le Conseil d'administration a retenu une échelle de Ratios de Conversion avec des seuils de classement, entre le seuil inférieur et le seuil supérieur entre lesquels se situe le Rang du Cours de Bourse à la Date de Conversion.

12.2.9 Dans les deux cas de figure, le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenue par chaque titulaire à la Date de Conversion.

12.2.10 Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

12.2.11 La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute Assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la Date de Conversion sera décalée à l'issue de l'Assemblée.

12.2.12 L'émission des actions de préférence emportera renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'Assemblée générale. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires

nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

12.2.13 Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur Date de Conversion.

12.2.14 Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie et constatera l'augmentation de capital conformément aux dispositions légales.

12.3 – Rachat des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de non-réalisation des conditions de conversion)

12.3.1 Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra procéder au rachat des dites actions de préférence en vue de leur annulation.

12.3.2 Les actions de préférence seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.

12.3.3 La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

12.3.4 Toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition conformément aux dispositions légales.

12.3.5 Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence rachetées et annulées par la Société à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux stipulations des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent. »

« Nouvel article 27 – Assemblée Spéciale :

27.1 – Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en Assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire ou de l'Assemblée générale Extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée spéciale. À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des Assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste soit limitative :

- la conversion des actions de préférence en application de l'article 12.2 des présents statuts,
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- les rachats et/ou annulations d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 12.3 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles

L.225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute Assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

27.2 Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés. Seuls des titulaires d'actions de préférence inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.

27.3 En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.228-99 du Code de commerce. »

- 13) Décide, en conséquence de l'insertion des articles 12 et 27 ci-dessus, que la numérotation des articles 12 à 31 (anciens) des statuts de la Société sera modifiée en conséquence ainsi que tous les renvois aux articles modifiés.
- 14) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de ces modifications statutaires.
- 15) Prend acte que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes établis conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au plus tard dans les quinze jours de ladite réunion du Conseil d'administration qui décidera des conditions de conversion des actions de préférence en actions ordinaires en fonction de critères et conditions déterminés par le Conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée générale.

#### **Vingt-cinquième résolution – Modification de l'article 24.3 des statuts**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de mettre en harmonie l'article 24.3 des statuts avec les nouvelles dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 et ainsi de le modifier, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 24.3. Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

#### **Vingt-sixième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ORDRE DU JOUR ET LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 MAI 2015

Le Conseil d'administration convoque les Actionnaires en Assemblée générale mixte le 27 mai 2015, afin de rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 et soumettre à leur approbation les projets de résolution suivants :

### ■ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat (première à troisième résolutions à titre ordinaire)

Les premiers points à l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes annuels sociaux (**première résolution**) et consolidés (**deuxième résolution**).

Les comptes sociaux d'Ipsen SA, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, font ressortir un bénéfice de 114 229 437,58 euros.

Les comptes consolidés, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, font ressortir un bénéfice (part du Groupe) de 153 547 milliers d'euros.

La **troisième résolution** a pour objet de décider l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2014.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de distribuer un dividende d'un montant brut de 0,85 euro par action et de procéder ainsi à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de la manière suivante :

#### Origine :

• Bénéfice de l'exercice	114 229 437,58 euros
• Report à nouveau antérieur	87 676 390,94 euros
• Bénéfice distribuable	201 905 828,52 euros

#### Affectation :

• Aucune dotation à la réserve légale (celle-ci s'élevant déjà à plus du dixième du capital social)	–
• Dividendes	70 450 514,30 euros
• Report à nouveau	131 455 314,22 euros

Le dividende brut global revenant à chaque action de 0,85 euro serait détaché le 29 mai 2015 et mis en paiement le 2 juin 2015.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 82 882 958 actions composant le capital social au 2 mars 2015, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la totalité du dividende sera éligible à l'abattement de 40 % dont bénéficient, en vertu de l'article 158-3 2° du même Code, les personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivants :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2011	67 381 258,40 euros (*) soit 0,80 euro par action	–	–
2012	67 280 202,40 euros (*) soit 0,80 euro par action	–	–
2013	66 089 327,20 euros (*) soit 0,80 euro par action	–	–

(\*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

### ■ Approbation des conventions et engagements réglementés (quatrième et cinquième résolutions à titre ordinaire)

L'état récapitulatif des conventions entrant dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ou conclus antérieurement mais dont les effets se sont poursuivis pendant ledit exercice, a été adressé aux Commissaires aux comptes.

Ces conventions sont présentées dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes y afférent figurant en page 37 de la présente brochure.

La **quatrième résolution** a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, conformément aux termes de l'article L.225-38 du Code de commerce,

une convention réglementée relative à une rémunération exceptionnelle décidée en faveur de M. Antoine Flochel, Administrateur et Vice-Président du Conseil d'administration, dans le cadre d'un mandat spécial qui lui a été confié par le Conseil d'administration.

Il est demandé à l'Assemblée générale de bien vouloir approuver cette convention nouvelle visée dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes.

La **cinquième résolution** a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, en application des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général de la Société, correspondant à des indemnités susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions. Cet engagement est décrit ci-après (présentation de la dixième résolution).

Il est demandé à l'Assemblée générale de bien vouloir approuver cette convention visée dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes.

#### ■ Nomination d'un nouvel administrateur et renouvellement du mandat de trois administrateurs (sixième à neuvième résolutions à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de nommer Madame Michèle Ollier en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos (**sixième résolution**).

Les informations concernant Madame Michèle Ollier dont la nomination est proposée figurent en page 7 de la présente brochure.

Le Conseil d'administration a considéré que Madame Michèle Ollier est indépendante au regard des critères d'indépendance retenus par la Société.

Par ailleurs, les mandats de Messieurs Marc de Garidel, Henri Beaufour et Christophe Vérot arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de :

- Renouveler le mandat de Monsieur Marc de Garidel pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos, (**septième résolution**).

- Renouveler le mandat de Monsieur Henri Beaufour, pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos, (**huitième résolution**).
- Renouveler le mandat de Monsieur Christophe Vérot pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2019 sur les comptes du dernier exercice clos, (**neuvième résolution**).

Les informations concernant les administrateurs dont le renouvellement est proposé figurent en page 6 de la présente brochure.

#### ■ Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 au Président-Directeur général et au Directeur général délégué (dixième et onzième résolutions à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, auquel la Société se réfère, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur général (**dixième résolution**) et à Madame Christel Bories, Directeur général délégué (**onzième résolution**) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 visés ci-après :

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014 À M. MARC DE GARIDEL, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL		
	Dus au titre de 2014	Présentation
Rémunération fixe	750 000 € (versé)	Le Conseil d'administration, dans sa séance du 26 février 2013, a fixé la rémunération fixe brute annuelle de M. Marc de Garidel à 750 000 € pour les exercices 2013 et 2014.
Rémunération variable annuelle	1 033 000 € (à verser en 2015)	Au titre de l'exercice 2014, le variable cible était d'un montant brut de 750 000 euros (100 % de la rémunération fixe) pouvant varier dans une fourchette allant de 0 à 150 % (soit 0 à 1 125 000 €) sur la base de critères de performance quantitatifs, pour les deux tiers du montant cible, fondés sur l'atteinte de niveaux de chiffre d'affaires consolidé, de résultat opérationnel, de bénéfice net par actions et de flux de trésorerie opérationnels ; et qualitatifs, pour le tiers du montant cible, fondées sur l'appréciation qualitative de sa performance notamment en matière d'orientations stratégiques.  Le Conseil d'administration, dans sa séance du 2 mars 2015, sur proposition du Comité des rémunérations, a arrêté, sur la base des critères susvisés, le montant de la rémunération variable du Président-Directeur général au titre de l'année 2014 à 1 033 000 euros. Le paiement de cette somme sera effectué en 2015.
Rémunération variable différée	NA	Absence de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle (Bonus à Moyen Terme – BMT)	263 400 € (versé)	Le BMT, attribué en 2012, était soumis à la réalisation de conditions de performance fondées, sur la durée du plan, sur des critères quantitatifs basés sur l'atteinte de niveaux d'EBIT ajusté récurrent (50 %), de chiffre d'affaires (30 %), et de bénéfice net par action (20 %). Le détail des critères qualitatifs et le niveau d'atteinte attendu des critères quantitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 27 mars 2014, a évalué les conditions de performance liées à ce plan. Un montant total de 263 400 euros a été versé en 2014 au titre de ce BMT.  Le BMT, attribué en 2013, et dont le versement (montant cible brut de 375 000 €) interviendrait en 2015, est soumis à la réalisation de conditions de présence et de performance fondées, sur la durée du plan, sur des critères qualitatifs et sur des critères quantitatifs basés sur l'atteinte de niveaux de chiffre d'affaires à taux de change constant (1/3), d'EBIT récurrent ajusté (1/3) et de flux net de trésorerie opérationnels (1/3). Le détail des critères qualitatifs et le niveau d'atteinte attendu des critères quantitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 1 <sup>er</sup> avril 2015, a évalué les conditions de performance liées à ce plan. Un montant de 931 318 euros sera versé en 2015 au titre de ce BMT.

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014  
À M. MARC DE GARIDEL, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

	Dus au titre de 2014	Présentation
<b>Rémunération variable pluriannuelle (Stock Appreciation Rights – SARs)</b>	0 €	Le Conseil d'administration, dans sa séance du 30 mars 2012, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé d'attribuer au Président-Directeur général 166 000 SARs sous conditions de performance liées à des critères qualitatifs et des critères quantitatifs évalués selon l'issue du dossier Inspiration Biopharmaceuticals Inc. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, a décidé ensuite de procéder à une évaluation par un tiers indépendant de ces SARs et de reporter cette évaluation, en accord avec l'intéressé, à la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2016 afin de pouvoir valoriser une année de flux redevances du produit sous-jacent (OBI-1) qui a été lancé fin 2014.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	–	Absence de rémunération exceptionnelle.
<b>Jetons de présence</b>	60 000 € (versé)	Marc de Garidel reçoit en année pleine un jeton de 40 000 euros en sa qualité d'administrateur et un jeton de 20 000 euros en tant que membre du Comité Stratégique.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	9 184,56 € (versé)	Les avantages en nature sont constitués d'une voiture de fonction et de la mise à disposition d'un logement temporaire.

Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme

	Montant	Présentation
<b>Attribution de stock-options et/ou actions de performance</b>	374 427 € (valorisation comptable)	Aucune option n'a été attribuée au Président-Directeur général au cours de l'exercice 2014. Le Conseil d'administration, lors de séance du 27 mars 2014, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé d'attribuer 18 712 actions de performance au Président-Directeur général (soit 0,02 % du capital social), soumises à une condition de présence et dont les conditions de performance sont fondées sur des critères qualitatifs et sur des critères quantitatifs basés sur l'atteinte d'EBIT récurrent ajusté (50 %) et sur le rang du cours d'Ipsen parmi des sociétés comparables (50 %). Le détail des critères qualitatifs et le niveau d'atteinte ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. <i>Assemblée générale du 31 mai 2013 – 20<sup>e</sup> résolution</i>

Éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

	Dus	Présentation
<b>Indemnités de départ</b>	–	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une indemnité due uniquement en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie,</li> <li>• d'un montant correspondant à 24 mois de rémunération (fixe et variable) au titre du mandat social,</li> <li>• dont l'octroi est soumis à une condition de performance (maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les 3 années précédant le départ à un seuil minimum (12,5 % pour 2011)), et</li> <li>• incluant le montant dû, le cas échéant, au titre d'un engagement de non-concurrence.</li> </ul> <i>Conseil d'administration du 11 octobre 2010</i> <i>Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2012 – 5<sup>e</sup> résolution</i>
<b>Indemnités de non-concurrence</b>	–	Monsieur Marc de Garidel s'est engagé, en cas de départ du Groupe (pour une raison autre qu'un changement de contrôle), pendant une durée de 24 mois suivant la date de son départ effectif, à ne pas exercer ou participer d'un point de vue opérationnel (y compris en tant que consultant), sur le territoire de l'Espace Économique Européen et/ou le continent nord-américain, à une activité portant sur le développement et/ou la commercialisation de produits appartenant à la même classe thérapeutique (source IMS-Health) que celle des deux premiers produits du Groupe en termes de chiffre d'affaires. L'indemnité due par la Société en contrepartie de cet engagement serait comprise dans l'indemnité de départ prévue ci-dessus. <i>Conseil d'administration du 11 octobre 2010</i> <i>Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2012 – 5<sup>e</sup> résolution</i>
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	–	Le Président-Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à prestations définies en vigueur au sein de la Société, et bénéficiant aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société, donnant droit lors du départ à la retraite, et sous réserve d'une ancienneté minimum de 5 ans, au versement d'une rente calculée par référence à l'ancienneté au sein du Groupe, au taux de 0,6 % par année, sur la partie de la rémunération brute totale (bonus compris) inférieure à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) et au taux de 1 % sur la partie de la rémunération supérieure à 8 fois le PASS, appliquée à la rémunération des 36 derniers mois d'activité. La provision pour 2014 s'élève à 1 907 416 €. <i>Conseil d'administration du 11 octobre 2010</i> <i>Assemblée générale du 27 mai 2011 – 7<sup>e</sup> résolution</i>

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014 À MME CHRISTEL BORIES, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ		
	Dus au titre de 2014	Présentation
<b>Rémunération fixe</b>	573 400 € dont : • 570 000 € au titre du mandat social • 3 400 € au titre de l'allocation voiture (versés)	Le Conseil d'administration, dans sa séance du 26 février 2013 a fixé la rémunération de Mme Christel Bories à un montant annuel brut total de 570 000 euros.
<b>Rémunération variable annuelle</b>	819 000 € (à verser en 2015)	Au titre de l'exercice 2014, le variable cible était d'un montant de 570 000 euros (100 % de la rémunération fixe) pouvant varier dans une fourchette allant de 0 à 150 % (soit 0 à 855 000 €), sur la base de critères de performance quantitatifs, pour les deux tiers du montant cible, fondés sur l'atteinte de niveaux de chiffre d'affaires consolidé, de résultat opérationnel, de bénéfice net par actions et de flux de trésorerie opérationnels ; et qualitatifs, pour le tiers du montant cible, fondés sur l'appréciation qualitative de sa performance notamment en matière d'orientations stratégiques et de transformation du Groupe.  Le Conseil d'administration, dans sa séance du 2 mars 2015, sur proposition du Comité des Rémunérations, a arrêté, sur la base des critères susvisés, le montant de la rémunération variable du Directeur général délégué au titre de l'année 2014 à 819 000 euros. Le paiement de cette somme sera effectué en 2015.
<b>Rémunération variable différée</b>	NA	Absence de rémunération variable différée.
<b>Rémunération variable pluriannuelle (Bonus à Moyen Terme – BMT)</b>	0 €	Le BMT, attribué en 2013, et dont le versement (montant cible brut de 285 000 €) interviendrait en 2015, est soumis à la réalisation de conditions de présence et de performance fondées, sur la durée du plan, sur des critères qualitatifs et sur des critères quantitatifs basés sur l'atteinte de niveaux de chiffre d'affaires à taux de change constant (1/3), d'EBIT récurrent ajusté (1/3) et de flux net de trésorerie opérationnels (1/3).  Le détail des critères qualitatifs et le niveau d'atteinte attendu des critères quantitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.  Le Conseil d'administration, dans sa séance du 1 <sup>er</sup> avril 2015, a évalué les conditions de performance liées à ce plan. Un montant de 707 802 euros sera versé en 2015 au titre de ce BMT.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	NA	Absence de rémunération exceptionnelle.
<b>Jetons de présence</b>	NA	Absence de jetons de présence.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	NA	Absence d'avantages en nature.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme		
	Montant	Présentation
<b>Attribution de stock-options et/ou actions de performance</b>	284 562 € (valorisation comptable)	Aucune option n'a été attribuée au Directeur général délégué au cours de l'exercice 2014.  Le Conseil d'Administration, lors de séance du 27 mars 2014, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé d'attribuer 14 221 actions de performance au Directeur général délégué (soit 0,02 % du capital social), soumises à une condition de présence et dont les conditions de performance sont fondées sur des critères qualitatifs et sur des critères quantitatifs basés sur l'atteinte d'EBIT récurrent ajusté (50 %) et sur le rang du cours d'lpse parmi des sociétés comparables (50 %).  Le détail des critères qualitatifs et le niveau d'atteinte ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.  <i>Assemblée générale du 31 mai 2013 – 20<sup>e</sup> résolution</i>
Éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
	Dus	Présentation
<b>Indemnités de départ</b>	–	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une indemnité due uniquement en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie décidé par le Conseil d'administration,</li> <li>• d'un montant correspondant à 24 mois de rémunération (fixe et variable) au titre du mandat social,</li> <li>• dont l'octroi est soumis à une condition de performance (maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les 3 années précédant le départ à un seuil minimum (12,5 % pour 2013)), et</li> <li>• incluant le montant dû, le cas échéant, au titre d'un engagement de non-concurrence.</li> </ul> <i>Conseil d'administration du 26 février 2013 Assemblée générale du 31 mai 2013 – 6<sup>e</sup> résolution</i>

Éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale  
au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

	Dus	Présentation
<b>Indemnités de non-concurrence</b>	–	Madame Christel Bories s'est engagée, en cas de départ du Groupe (pour une raison autre qu'un changement de contrôle), pendant une durée de 24 mois suivant la date de son départ effectif, à ne pas exercer ou participer d'un point de vue opérationnel (y compris en tant que consultante), sur le territoire de l'Espace Économique Européen et/ou le continent nord-américain, à une activité portant sur le développement et/ou la commercialisation de produits appartenant à la même classe thérapeutique (source IMS-Health) que celle des deux premiers produits du Groupe en termes de chiffre d'affaires. L'indemnité due par la Société en contrepartie de cet engagement serait comprise dans l'indemnité de départ prévue ci-dessus. <i>Conseil d'administration du 26 février 2013</i> <i>Assemblée générale du 31 mai 2013 – 6<sup>e</sup> résolution</i>
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	–	Le Directeur général délégué bénéficie du régime de retraite supplémentaire à prestations définies en vigueur au sein de la Société, et bénéficiant aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société, donnant droit lors du départ à la retraite, et sous réserve d'une ancienneté minimum de 5 ans, au versement d'une rente calculée par référence à l'ancienneté au sein du Groupe, au taux de 0,6 % par année, sur la partie de la rémunération brute totale (bonus compris) inférieure à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) et au taux de 1 % sur la partie de la rémunération supérieure à 8 fois le PASS, appliquée à la rémunération des 36 derniers mois d'activité. La provision pour 2014 s'élève à 600 940 €. <i>Conseil d'administration du 26 février 2013</i> <i>Assemblée générale du 31 mai 2013 – 6<sup>e</sup> résolution</i>

■ **Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (douzième résolution à titre ordinaire) dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, et en vue, le cas échéant, de les annuler (treizième résolution à titre extraordinaire)**

Aux termes de la **douzième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, pour une nouvelle période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale, à opérer dans la limite légale de 10 % du capital, en une ou plusieurs fois, à l'achat d'actions de la Société par acquisition de blocs de titres ou par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés en vue de :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Ipsen par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée générale des actionnaires dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être opérés par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, ou sur des systèmes multilatéraux de négociations ou auprès d'internalisateurs systématiques, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, et à tout moment et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 4 juin 2014 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le prix maximum d'achat à 70 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 580 180 650 euros sur la base d'un nombre d'actions de 82 882 958.

Aux termes de la **treizième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois destinée à annuler, le cas échéant, des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite des achats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce, par voie de réduction du capital social dans la limite légale de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 mois précédents. Le Conseil d'administration dans sa séance du 17 mars 2014 a décidé de procéder à l'annulation de 1 642 542 actions auto-détenues.

### ■ Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société. C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations dont il disposait et qui arriveront prochainement à échéance dans les conditions présentées ci-après. Le tableau des délégations de compétence et autorisations adoptées par l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2013 figure dans le document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2015 (pages 243 et 244) et en ligne sur le site Internet de la Société ([www.ipsen.com](http://www.ipsen.com)).

### ■ Délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (quatorzième résolution à titre extraordinaire)

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **quatorzième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil d'administration de procéder à de telles augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes et par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes.

Cette délégation serait suspendue en période d'offre publique visant la Société.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale que les augmentations de capital effectuées en vertu de cette autorisation puissent atteindre un plafond maximum de 20 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la quinzième résolution.

### ■ Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quinzième résolution à titre extraordinaire)

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **quinzième résolution**, de la renouveler pour une période

de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à des émissions d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale que les émissions effectuées en vertu de la présente délégation puissent atteindre 20 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée (compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions). Viendraient s'imputer sur ce plafond les actions émises en vertu des délégations pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices, réserves et primes (quatorzième résolution) et avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ou par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (seizième et dix-septième résolutions).

Si ces souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait suspendue en période d'offre publique visant la Société.

### ■ Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (seizième résolution à titre extraordinaire)

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **seizième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à des émissions d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression

du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public ou à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale que les émissions effectuées en vertu de la présente délégation puissent atteindre 10 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée. Ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la quinzième résolution et sur celui prévu à la dix-septième résolution.

Le Conseil pourrait accorder, le cas échéant, un délai de priorité aux actionnaires pour souscrire aux actions émises.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix de souscription desdits bons, serait au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait suspendue en période d'offre publique visant la Société.

**■ Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (dix-septième résolution à titre extraordinaire)**

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des

actions ordinaires donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **dix-septième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à des émissions d'actions ordinaires donnant accès, le cas échéant, à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale que les émissions effectuées en vertu de la présente délégation puissent atteindre 10 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond prévu aux quinzième et seizième résolutions.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix de souscription desdits bons, serait au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires donnant accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation serait suspendue en période d'offre publique visant la Société.

**■ Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (dix-huitième résolution à titre extraordinaire)**

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des quinzième et dix-septième résolutions, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **dix-huitième**

**résolution**, que le nombre de titres à émettre puisse être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans les limites fixées par l'Assemblée.

#### ■ Délégation de compétence pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-neuvième résolution à titre extraordinaire)

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Conseil n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **dix-neuvième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à de telles émissions. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale que les émissions effectuées en vertu de la présente délégation puissent atteindre 10 % du capital social à la date de l'Assemblée, étant précisé que ce plafond est indépendant des autres plafonds prévus par la présente Assemblée.

Cette délégation serait suspendue en période d'offre publique visant la Société.

#### ■ Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (vingtième résolution à titre extraordinaire)

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a autorisé le Conseil d'administration à octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions des membres du personnel et/ou de certains mandataires sociaux. Il est précisé que le Conseil d'administration n'a attribué aucune option de souscription ou d'achat d'actions au cours de l'exercice 2014.

Cette autorisation venant néanmoins à expiration, le Conseil propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingtième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois. Les options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient dépasser 3 % du capital social. Ce plafond serait commun avec le plafond proposé pour l'attribution gratuite d'actions visée à la vingtième-résolution et pour l'attribution d'actions de préférence visée à la vingt-troisième résolution.

En outre, le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 20 % du capital au sein de cette enveloppe et leur exercice serait soumis à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par la législation en vigueur, sans décote. La durée des options ne pourraient excéder 10 ans.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

#### ■ Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées (vingtième-et-unième résolution à titre extraordinaire)

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a autorisé le Conseil d'administration à attribuer gratuitement dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce des actions en faveur des membres du personnel et/ou de certains mandataires sociaux. Cette autorisation venant à expiration, le Conseil propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingtième-et-unième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois. Les actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourraient dépasser 3 % du capital social. Ce plafond serait commun avec le plafond proposé pour l'octroi d'options visé à la vingtième résolution et pour l'attribution d'actions de préférence visée à la vingt-troisième résolution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 20 % du capital au sein de cette enveloppe et leur attribution définitive serait soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devraient conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieure à la durée minimale, le cas échéant, prévue par la loi à compter de l'attribution définitive desdites actions. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale, le cas échéant, prévue par la loi.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

#### ■ Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (vingt-deuxième résolution à titre extraordinaire)

L'Assemblée générale du 31 mai 2013 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise. Le Conseil n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration et en vue d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-deuxième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à de telles émissions au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale que les émissions effectuées en vertu de la présente délégation puissent atteindre 5 % du capital social à la date de l'Assemblée, étant précisé que ce plafond est indépendant des autres plafonds prévus par la présente Assemblée.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

■ **Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (vingt-troisième résolution à titre extraordinaire) et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts (vingt-quatrième résolution à titre extraordinaire)**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à la mise en place de plan d'attribution gratuite d'actions de préférence au profit des membres du personnel salarié et de certains mandataires sociaux et à approuver la création d'une catégorie d'actions de préférence et à amender corrélativement les statuts.

Par l'attribution gratuite d'actions de préférence, la Société entend encourager les bénéficiaires à participer au développement de la Société sur le long terme en les associant à la création de valeur d'entreprise.

Aux termes de la **vingt-troisième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-197-1, L.225-197-2 et L.228-11 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des

sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. Cette autorisation serait valable pour une période de 26 mois.

Les actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence attribuées en vertu de cette autorisation ne pourraient dépasser 3 % du capital social. Ce plafond serait commun avec le plafond proposé pour l'octroi d'options et l'attribution gratuite d'actions visés à la vingtième et vingtième-unième résolution.

Le nombre total d'actions de préférence pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 20 % du nombre total d'actions de préférence attribué et leur acquisition définitive serait soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions de préférence aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devraient conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieure à la durée minimale, le cas échéant, prévue par la loi à compter de l'attribution définitive desdites actions. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale, le cas échéant, prévue par la loi.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion de ces actions de préférence.

Aux termes de la **vingt-quatrième résolution** à titre extraordinaire, il est proposé à l'Assemblée générale d'introduire dans les statuts la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence qui seraient convertibles en actions ordinaires et ainsi, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le Conseil d'administration, modifier les articles 6 et 9 des statuts de la Société et insérer un nouvel article 12 et un nouvel article 27 dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le Conseil d'administration, comme suit :

« Article 6 – Capital social : nouvelle rédaction :

*La capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-huit (82 882 958) euros. Il est divisé en 82 882 958 actions toutes de même valeur nominale et entièrement libérées.*

*Les actions sont réparties en deux catégories :*

- 82 882 958 actions ordinaires, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale et entièrement libérées ; et
- [●] actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, ayant chacune une valeur nominale égale à celle d'une action ordinaire et toutes entièrement libérées.

*Les actions de préférence ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social.*

*Dans les présents statuts, et sauf mention contraire, les termes « actions » et « actionnaires » désignent les actions ordinaires et les titulaires d'actionnaires ordinaires de la Société. »*

*« Article 9 – Forme des actions : nouvelle rédaction :*

*Les actions sont nominatives tant qu'elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.*

*À compter de leur admission aux négociations sur un marché réglementé, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire. Leur matérialité résulte alors de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi, par la Société ou son mandataire pour les actions nominatives, et par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.*

*Les actions de préférence sont obligatoirement nominatives. »*

*« Nouvel article 12 – Droits et restrictions spécifiques attachés aux actions de préférence :*

*12.1 – Droits attachés aux actions de préférence attribuées gratuitement*

*12.1.1 Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L.228-11 et suivants.*

*12.1.2 Les actions de préférence ne bénéficient d'aucun droit aux dividendes ou sur les réserves. Chaque action de préférence bénéficie d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social.*

*12.1.3 Les titulaires d'actions de préférence ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.*

*12.1.4 La propriété d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales de la Société.*

*12.1.5 Les actions de préférence sont libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.*

*12.1.6 Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.*

*12.1.7 Les actions de préférence ne confèrent aucun droit de vote au sein des Assemblées Générales pour la durée restant à courir de la Société. Chaque action de préférence donne droit à une voix au sein des Assemblées spéciales prévues par l'article 27 des statuts de la Société.*

*12.1.8 Les actions de préférence ne sont pas cessibles (sauf en cas de rachat par la Société).*

*12.1.9 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions de préférence ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.*

*12.2 – Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)*

*12.2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence seront automatiquement converties, à la Date de Conversion (telle que définie ci-dessous), en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article.*

*12.2.2 Les actions de préférence seront converties, sous réserve des conditions établies aux articles 12.2.3 ou 12.2.7, selon le cas, des présents statuts, le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvré suivant l'expiration de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation applicable (la « Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de cette période en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de six mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.*

*12.2.3 Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion »), au choix du Conseil d'administration, soit en fonction de la valeur absolue du cours de bourse de la Société à la Date de Conversion, soit en fonction de la valeur relative du cours de bourse de la Société par rapport à l'Indice Boursier de Référence (tel que défini ci-dessous).*

*12.2.4 S'il choisit de déterminer le Ratio de Conversion en fonction de la valeur absolue du cours de bourse de la Société à la Date de Conversion, le Conseil d'administration devra déterminer à cet effet à la date d'attribution :*

- le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;*
- le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté de 40 % ;*

- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence.

12.2.5 Si le Conseil d'administration retient cette approche pour la détermination du Ratio de Conversion, les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le Conseil d'administration.

12.2.6 Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas.

12.2.7 S'il choisit de déterminer le Ratio de Conversion en fonction de la valeur relative du cours de bourse de la Société par rapport à l'Indice Boursier de Référence (tel que défini ci-dessous), le Conseil d'administration devra déterminer à cet effet, à la date d'attribution :

- le rang du cours de bourse de la Société (le « Rang du Cours de Bourse ») dans l'indice Stoxx 600 Europe TMI Healthcare (« l'Indice Boursier de Référence ») à la clôture du dernier jour ouvré précédant la date d'attribution des actions de préférence ;
- le Rang du Cours de Bourse minimum à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Rang Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Rang du Cours de Bourse à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le cas échéant, l'échelle des Ratios de Conversion applicables en fonction des seuils de classement des cours de bourse au sein de l'Indice Boursier de Référence retenus par le Conseil d'administration ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Rang Plancher est atteint ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Rang du Cours de Bourse atteint le premier rang (le « Premier Rang ») ; étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la société à la date d'attribution des actions de préférence.

12.2.8 Si le Conseil d'administration retient cette approche pour la détermination du Ratio de Conversion, les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Rang Plancher et le Premier Rang ou, si le Conseil d'administration a retenu une échelle de

Ratios de Conversion avec des seuils de classement, entre le seuil inférieur et le seuil supérieur entre lesquels se situe le Rang du Cours de Bourse à la Date de Conversion.

12.2.9 Dans les deux cas de figure, le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion.

12.2.10 Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

12.2.11 La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute Assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la Date de Conversion sera décalée à l'issue de l'Assemblée.

12.2.12 L'émission des actions de préférence emportera renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'Assemblée générale. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

12.2.13 Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur Date de Conversion.

12.2.14 Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie et constatera l'augmentation de capital conformément aux dispositions légales.

12.3 – Rachat des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de non-réalisation des conditions de conversion)

12.3.1 Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra procéder au rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation.

12.3.2 Les actions de préférence seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.

12.3.3 La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

12.3.4 Toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition conformément aux dispositions légales.

12.3.5 Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence rachetées et annulées par la Société à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux stipulations des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent. »

« Nouvel article 27 – Assemblée Spéciale :

27.1 – Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en Assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire ou de l'Assemblée générale Extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée spéciale. A toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des Assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste soit limitative :

- la conversion des actions de préférence en application de l'article 12.2 des présents statuts,
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- les rachats et/ou annulations d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 12.3 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute Assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

27.2 Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième

convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés. Seuls des titulaires d'actions de préférence inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.

27.3 En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.228-99 du Code de commerce. »

Les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions formant un tout indivisible, l'adoption de chacune des deux résolutions est conditionnée à l'approbation par l'Assemblée générale de l'autre résolution.

#### ■ Modification statutaire de l'article 24.3 relatif à la participation aux Assemblées générales (vingt-cinquième résolution à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de mettre en harmonie l'article 24.3 des statuts avec les nouvelles dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 et ainsi de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« 24.3. Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

#### ■ Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités (vingt-sixième résolution)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de conférer, aux termes de la vingt-sixième résolution, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration

# RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

### Ipsen S.A.

Siège social : 65 Quai Georges Gorse – 92650 Boulogne-Billancourt

### Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Ipsen S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### 1. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### 2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

La société évalue annuellement la valeur d'inventaire de ses immobilisations financières et participations selon les modalités décrites dans la note 2.1.2.2 de l'annexe aux comptes annuels. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, en particulier les prévisions de flux de trésorerie établies par les directions opérationnelles de la société, à revoir les calculs effectués par la société, et à examiner la procédure d'approbation de ces estimations par la direction. Nous avons vérifié que les notes 2.1.2.2, 3.1.2 et 6 de l'annexe aux comptes annuels donnent une information appropriée. Nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### 3. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs de capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 2 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.  
Philippe Grandclerc  
Associé

Deloitte & Associés  
Fabien Brovedani  
Associé



## Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

### Ipsen S.A.

Siège social : 65 Quai Georges Gorse – 92650 Boulogne-Billancourt

### Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Ipsen S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### 1. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 3.2, 3.9 et 4 de l'annexe aux comptes consolidés qui exposent l'incidence du changement de présentation de certains éléments du résultat et de l'information sectorielle dans le contexte de la mise en place d'une nouvelle organisation du groupe sur les comptes consolidés ainsi que sur l'information financière comparative.

#### 2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

##### Dépréciation d'actifs

La société procède systématiquement, à chaque clôture, à un test de dépréciation des goodwill et des actifs à durée de vie indéfinie et effectue également un test de dépréciation des actifs à long terme lorsqu'un indice de perte de valeur est identifié, selon les modalités décrites dans la note 3.16 de l'annexe aux comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ce test de dépréciation ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées et nous avons vérifié que les notes 6.3, 12.2, 13.2, 13.3 et 14.1 de l'annexe aux comptes consolidés donnent une information appropriée.

##### Provisions

Votre société constitue des provisions pour risques et charges telles que détaillées dans les notes 3.25 et 21 de l'annexe aux comptes consolidés. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, à revoir par sondages les calculs effectués par la société, et à examiner les procédures d'approbation de ces estimations par la direction. Dans le cadre de nos appréciations, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.

##### Engagements envers les salariés

La note 3.24 de l'annexe aux comptes consolidés précise les modalités d'évaluation des avantages du personnel postérieurs à l'emploi et autres avantages à long terme. Ces engagements ont fait l'objet d'une évaluation par des actuaires externes. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à vérifier que la note 5.3 de l'annexe aux comptes consolidés fournit une information appropriée.

##### Impôts différés

La note 3.32 de l'annexe aux comptes consolidés précise les modalités d'évaluation et de comptabilisation des impôts différés actifs. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à vérifier que les notes 10.2 et 10.3 de l'annexe aux comptes consolidés fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### 3. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 2 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.  
Philippe Grandclerc  
Associé

Deloitte & Associés  
Fabien Brovedani  
Associé

## Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

---

### Ipsen S.A.

Siège social : 65 quai Georges Gorse – 92650 Boulogne-Billancourt Cedex

### Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

#### Convention d'achat-vente de titres entre la Société et l'un de ses actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote

Le Conseil d'administration du 17 mars 2014 a approuvé la participation de la société Ipsen S.A. (« la Société ») à un placement privé d'actions envisagé par la société Mayroy S.A..

Le placement d'un ordre d'achat par la Société auprès de la banque chargée du placement privé et la vente d'actions qui en résulte s'assimile à une convention d'achat-vente de titres conclue par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote.

Le même Conseil d'administration, statuant conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, a autorisé la passation d'un ordre d'achat et l'achat d'actions Ipsen par la Société (dans la limite de 1 % du capital) dans le cadre du placement privé visé ci-dessus.

Dans le cadre de cette opération, votre Société a procédé au rachat de 842 542 de ses propres actions afin de les annuler.

#### Mandat de négociation confié à Monsieur Antoine Flochel

Votre Conseil d'administration du 4 juin 2014 a confié à Monsieur Antoine Flochel (Gérant de VicJen Finance) un mandat spécial afin d'assister votre Société dans la négociation du dossier stratégique Galderma. Le Conseil d'administration du 28 août 2014 a décidé d'octroyer une rémunération à Monsieur Antoine Flochel d'un montant de 60 000 euros hors taxe, au titre de ce mandat.

Votre Société a comptabilisé au cours de l'exercice des charges de 60 000 euros hors taxe au titre de cette convention.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **Contrat de liquidité avec Mayroy S.A.**

Il a été conclu le 6 décembre 2005 un contrat de liquidité des stock-options entre Ipsen S.A., Mayroy S.A. et la Société Générale Bank & Trust, selon lequel Mayroy S.A. donne mandat à la Société Générale Bank & Trust pour assurer la gestion comptable et administrative de ses plans de stocks options, au bénéfice des salariés d'Ipsen S.A.. Un avenant en date du 29 juin 2010 a modifié le mandat initial de gestion comptable et administrative des plans de stocks options de Mayroy S.A. en autorisant la Société Générale Bank & Trust à transférer des actions propres détenues par Mayroy S.A. en paiement de l'exercice d'options par des bénéficiaires du groupe Ipsen.

La charge relative à cette prestation comptabilisée par Ipsen S.A. au cours de l'exercice 2014 s'est élevée à 0 euro.

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

#### **Engagements pris au bénéfice de Monsieur Marc de Garidel, Président Directeur Général, en cas de cessation de ses fonctions**

- Votre Conseil d'administration a autorisé dans sa séance du 11 octobre 2010 l'octroi à Monsieur Marc de Garidel :
  - du bénéfice du régime de retraite supplémentaire en vigueur au sein de la société Ipsen S.A., donnant droit, lors du départ à la retraite et sous réserve d'une ancienneté minimum de cinq ans, au versement d'une rente annuelle calculée par référence à l'ancienneté au sein du Groupe, au taux de 0,6 % par année d'ancienneté, sur la partie de la rémunération brute totale (bonus compris) inférieure à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale et au taux de 1 % par année d'ancienneté pour la part de la rémunération brute totale (bonus compris) excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale. La rémunération brute totale correspond à la moyenne des rémunérations des trente-six derniers mois d'activité.
  - d'une indemnité de départ au titre de son mandat social, dont les conditions sont conformes aux recommandations AFEP/MEDEF, à savoir :
    - une indemnité due uniquement en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie,
    - d'un montant correspondant à vingt-quatre mois de rémunération au titre du mandat social,
    - dont l'octroi est soumis à une condition de performance : maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les trois années précédant le départ à un seuil minimum (12,5 % pour 2011),
    - incluant le montant dû, le cas échéant, au titre de l'engagement de non-concurrence cité précédemment.

#### **Engagements de non concurrence de Monsieur Marc de Garidel, Président-Directeur Général**

- Votre Conseil d'administration a approuvé dans sa séance du 11 octobre 2010 les engagements pris par Monsieur Marc de Garidel, en cas de départ du Groupe pour une raison autre qu'un changement de contrôle, à ne pas exercer ou participer, pendant une durée de vingt-quatre mois suivant la date de son départ effectif, d'un point de vue opérationnel (y compris en tant que consultant), sur le territoire de l'Espace Économique Européen (EEA) et/ou du continent Nord-Américain, à une activité portant sur le développement et/ou la commercialisation de produits appartenant à la même classe thérapeutique (source IMS-Health) que celle des deux premiers produits du groupe Ipsen en terme de chiffre d'affaires.

L'indemnisation due par votre société à Monsieur Marc de Garidel en contrepartie de ces engagements de non-concurrence est comprise dans l'indemnité de départ prévue en cas de cessation de ses fonctions, décrite ci-dessus.

#### **Engagements pris au bénéfice de Madame Christel Bories, Directeur Général Délégué, en cas de cessation de ses fonctions**

- Votre Conseil d'administration a autorisé dans sa séance du 26 février 2013 l'octroi à Madame Christel Bories :
  - du bénéfice du régime de retraite supplémentaire en vigueur au sein de la société Ipsen S.A., donnant droit, lors du départ à la retraite et sous réserve d'une ancienneté minimum de cinq ans, au versement d'une rente annuelle calculée par référence à l'ancienneté au sein du Groupe, au taux de 0,6 % par année d'ancienneté, sur la partie de la rémunération brute totale (bonus compris) inférieure à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale et au taux de 1 % par année d'ancienneté pour la part de la rémunération brute totale (bonus compris) excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale. La rémunération brute totale correspond à la moyenne des rémunérations des trente-six derniers mois d'activité.
  - d'une indemnité de départ au titre de son mandat social, dans le cadre des recommandations AFEP/MEDEF, à savoir :
  - une indemnité due uniquement en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie décidé par le Conseil d'administration,
  - d'un montant correspondant à vingt-quatre mois de rémunération (fixe et variable) au titre du mandat social,
  - dont l'octroi est soumis à une condition de performance : maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les trois années précédant le départ à un seuil minimum (12,5 % pour 2013),
  - incluant le montant dû, le cas échéant, au titre de l'engagement de non-concurrence cité ci-dessus.

### **Engagements de non concurrence de Madame Christel Bories, Directeur Général Délégué**

- Votre Conseil d'administration a approuvé dans sa séance du 26 février 2013 les engagements pris par Madame Christel Bories, en cas de départ du Groupe pour une raison autre qu'un changement de contrôle, à ne pas exercer ou participer, pendant une durée de vingt-quatre mois suivant la date de son départ effectif, d'un point de vue opérationnel (y compris en tant que consultant), sur le territoire de l'Espace Économique Européen (EEA) et/ou du continent Nord-Américain, à une activité portant sur le développement et/ou la commercialisation de produits appartenant à la même classe thérapeutique (source IMS-Health) que celle des deux premiers produits du groupe Ipsen en terme de chiffre d'affaires.

L'indemnisation due par votre Société à Madame Christel Bories en contrepartie de ces engagements de non-concurrence est comprise dans l'indemnité de départ prévue en cas de cessation de ses fonctions, décrite ci-dessus.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 2 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.  
Philippe Grandclerc

Deloitte & Associés  
Fabien Brovedani

## Rapport des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du Conseil d'administration

### **Ipsen S.A.**

Siège social : 65 Quai Georges Gorse – 92650 Boulogne-Billancourt

### **Rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du Conseil d'administration de la société Ipsen S.A.**

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société Ipsen S.A. et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

### **Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.



Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

**Autres informations**

Nous attestons que le rapport du président du Conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 2 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*  
Philippe Grandclerc  
Associé

Deloitte & Associés  
  
Fabien Brovedani  
Associé

## EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE IPSEN EN 2014

Extrait des résultats consolidés audités des années 2014 et 2013 retraité <sup>(1)</sup> (en millions d'euros)

	2014	2013 Retraité <sup>(2)</sup>	% Variation
Ventes de médicaments	1 259,0	1 191,3	+7,4 % <sup>(2)</sup>
Chiffre d'affaires	1 274,8	1 224,8	+5,7 % <sup>(2)</sup>
Produits des activités ordinaires	1 332,4	1 281,8	+4,0 %
Résultat opérationnel courant	260,6	228,0	+14,3 %
<i>Marge opérationnelle courante</i> <sup>(3)</sup>	20,4 %	18,6 %	–
Résultat opérationnel	221,4	210,5	+5,2 %
<i>Marge opérationnelle</i>	17,4 %	17,2 %	–
<b>Résultat consolidé</b>	<b>154,0</b>	<b>153,1</b>	<b>+0,6 %</b>
Résultat dilué par action (€)	1,87	1,83	+2,2 %
Résultat consolidé courant	182,6	153,7	+18,8 %
<b>Résultat courant <sup>(1)</sup> dilué par action (€)</b>	<b>2,22</b>	<b>1,84</b>	<b>+20,3 %</b>
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation :			
<i>Sur une base non diluée</i>	82 093 561	83 029 957	–
<i>Sur une base diluée</i>	82 220 289	83 163 230	–

(1) Le compte de résultat 2013 a été retraité selon la norme IAS19 révisée de façon à présenter une information comparative sur les deux périodes (voir annexe 4).

(2) Croissance à taux de change constant.

(3) En % des ventes.

### Comparaison de la performance 2014 avec les objectifs financiers annoncés sur la période

	Objectifs financiers <sup>(1)</sup>	Réalisé en 2014
Ventes de Médecine de Spécialité	[+9 % ; +10 %]	+9,9 % <sup>(2)</sup>
Ventes de Médecine Générale	[-1 % ; +1 %] <sup>(2)</sup>	+0,5 % <sup>(2)</sup>
Marge opérationnelle courante	Environ 20,0 % du chiffre d'affaires	20,4 % du chiffre d'affaires

(1) Objectifs financiers 2014 révisés communiqués le 29 octobre 2014.

(2) Croissance des ventes exprimée hors effets de change, en appliquant les taux moyens 2014 aux comptes du 31 décembre 2013.

## Analyse des résultats de l'année 2014

En 2014, les ventes de médicaments du Groupe ont progressé de 7,4 % hors effets de change ou de 5,7 % à taux de change courant.

Les ventes consolidées du Groupe ont atteint 1 274,8 millions d'euros, en hausse de 4,1 % d'une année sur l'autre, soit une hausse de 5,7 % hors effets de change.

Les autres produits de l'activité se sont élevés à 57,6 millions d'euros, en augmentation de 1,2 % par rapport à 2013, où ils avaient atteint 57,0 millions d'euros.

Les produits des activités ordinaires se sont élevés à 1 332,4 millions d'euros, en hausse de 4,0 % par rapport à 2013.

Le coût de revient des ventes s'est élevé à 310,0 millions d'euros, représentant 24,3 % du chiffre d'affaires, à comparer

à 305,3 millions d'euros, soit 24,9 % du chiffre d'affaires, pour la même période en 2013. L'amélioration du taux de marge s'explique principalement par l'effet de mix lié à la hausse de près de 10 % des volumes de ventes en médecine de spécialité. Ce poste bénéficie cependant du changement de méthode de consolidation de la société suisse Linnea. En effet, les coûts supportés par la société Linnea sont désormais consolidés selon la méthode de la mise en équivalence <sup>(\*)</sup>.

Les frais liés à la recherche et au développement ont atteint 186,9 millions d'euros soit 14,7 % du chiffre d'affaires, à comparer à 16,0 % du chiffre d'affaires un an auparavant. L'évolution d'une année sur l'autre s'explique par l'effet favorable du crédit d'impôt recherche, les autres frais de recherche et développement étant en légère augmentation. Les principaux projets de recherche et développement conduits au cours de l'exercice 2014 ont porté sur Dysport®

(\*) En accord avec la norme IFRS11 « Partenariats », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur le traitement comptable des co-entreprises.

(dans les indications de spasticité, et des rides de la glabelle avec la formulation liquide Dysport® Next Generation), tasquinimod (phases II de preuve de concept et phase III dans le cancer de la prostate en Chine), Somatuline® et Dopastatin (endocrinologie).

**Les frais commerciaux** ont représenté 464,1 millions d'euros, soit 36,4 % du chiffre d'affaires, en augmentation de 4,8 % par rapport à 2013, tirés par une croissance de l'activité et le recrutement par la filiale américaine d'une force de vente en oncologie générale pour le lancement de Somatuline® Depot® (lanréotide) injection 120 mg dans le traitement des tumeurs neuroendocrines gastro-entéro-pancréatiques (TNE-GEP), approuvé le 16 décembre 2014 par les autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*, FDA). Cette augmentation a été partiellement compensée par les ultimes effets favorables des restructurations de la force de vente de médecine générale en France et de la force de vente de Dysport® aux États-Unis, réalisées en 2013.

**Les frais généraux et administratifs** ont représenté 111,2 millions d'euros, en augmentation de 7,2 %.

**Le Résultat Opérationnel Courant** s'élève à 260,6 millions d'euros, soit 20,4 % du chiffre d'affaires. L'accélération de la mise en œuvre de la stratégie, notamment au travers de la transformation et de l'organisation par *Business Units*, s'est traduite par une solide performance des ventes et une maîtrise des coûts, permettant au Groupe d'améliorer sa rentabilité de 1,8 point sur l'exercice.

**Les coûts liés aux restructurations** se sont élevés à 21,9 millions d'euros, comprenant principalement les coûts engagés par le Groupe pour accélérer la mise en œuvre du projet de transformation, tels que des mesures d'adaptation des fonctions support, la poursuite de la réorganisation des activités de recherche et développement, la réorganisation du modèle commercial de la médecine de spécialité, ainsi qu'une charge relative au transfert des activités de la filiale américaine Ipsen Bioscience Inc. du site de Milford sur le site de Cambridge. À fin décembre 2013, ces coûts s'élevaient à 0,2 million d'euros et correspondaient principalement à une reprise de provision liée au Plan de Sauvegarde de l'Emploi de la filière de médecine générale en France, compensée par une charge de restructuration aux États-Unis.

**Une perte de valeur** de 8,0 millions d'euros a été constatée correspondant à la dépréciation d'un actif incorporel de la société Syntaxin Ltd., n'entraînant toutefois pas de conséquence sur les études en cours. Au 31 décembre 2013, le Groupe avait constaté une perte de valeur relative à l'actif Increlex® (IGF-1) pour un montant de 11,6 millions d'euros, dans un contexte de rupture d'approvisionnement du marché et d'incertitude sur la date de la reprise de l'approvisionnement du marché américain. Le Groupe avait également constaté une perte de valeur de 1,0 million d'euros suite à la décision par le Groupe de ne pas exercer son droit d'option pour le développement d'un programme en neurologie.

**Le coût de l'endettement financier net** a représenté une charge de 3,0 millions d'euros, à comparer à un produit de 5,8 millions d'euros un an auparavant. En 2013, ce

produit comprenait la réception d'un produit financier lié au remboursement du financement de type « *Debtor in possession* » (DIP) accordé par Ipsen fin 2012 à Inspiration Biopharmaceuticals Inc. suite à la vente à Baxter et Cangene des actifs liés à l'hémophilie.

**Les autres produits et charges financiers** ont représenté une charge de 12,0 millions d'euros au 31 décembre 2014, en amélioration de 2,8 millions d'euros sur l'exercice. En 2014, cette charge correspond principalement à un effet de change négatif de 10,1 millions d'euros notamment lié à la forte dépréciation du rouble sur le quatrième trimestre 2014. En 2013, les autres charges financières correspondaient à une perte de change de 11,2 millions d'euros, ainsi qu'à la dépréciation des obligations convertibles souscrites par le Groupe pour le développement d'un programme en neurologie pour 2,0 millions d'euros.

**Le taux effectif d'impôt (TEI) du Groupe** a représenté 26,1 % du résultat avant impôt des activités poursuivies à comparer à un TEI de 29,4 % au 31 décembre 2013. Le Groupe a bénéficié de l'issue favorable d'un certain nombre de contrôles fiscaux clos sur l'année 2014. Par ailleurs, le TEI a bénéficié de la baisse des dépenses non déductibles entre 2013 et 2014.

**Le résultat des activités poursuivies** s'est élevé à 154,5 millions d'euros, en augmentation de 8,6 % comparé aux 142,2 millions d'euros enregistrés sur la même période en 2013.

**Le résultat des activités abandonnées** représente une charge de 0,5 million d'euros. Il comprend la refacturation des coûts de production des échantillons cliniques d'OBI-1 à la société Baxter. Au 31 décembre 2013, le résultat net des activités abandonnées représentait un profit de 10,9 millions d'euros. Il comprenait principalement la refacturation des coûts de production des échantillons cliniques d'OBI-1 à la société Baxter avant le transfert effectif de l'usine et du personnel, le remboursement négocié des honoraires de conseils payés par Ipsen lors du processus de vente conjoint des actifs avec Inspiration Biopharmaceuticals Inc., ainsi que l'effet d'impôt lié à l'indemnisation par le Groupe de la filiale américaine ayant cédé ses actifs.

**Le résultat consolidé** a représenté un profit de 154,0 millions d'euros (part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A. : 153,5 millions d'euros) relativement stable par rapport au profit de 153,1 millions d'euros (part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A. : 152,5 millions d'euros) enregistré au 31 décembre 2013.

**Le résultat courant** a représenté un profit de 182,6 millions d'euros, en forte hausse par rapport au profit de 153,7 millions d'euros enregistré au 31 décembre 2013.

**Le flux net de trésorerie lié à l'activité poursuivie** a représenté 246,2 millions d'euros, en augmentation de 64,8 millions d'euros d'une année sur l'autre. Au 31 décembre 2014, la **trésorerie nette** à la clôture s'élevait à 180,1 millions d'euros, comparée à une trésorerie nette de 125,4 millions d'euros en 2013.

## Dividende proposé à l'Assemblée générale des actionnaires au titre de l'exercice 2014

Le Conseil d'administration d'Ipsen S.A. qui s'est réuni le 2 mars 2015 a décidé de proposer à l'Assemblée générale des actionnaires, qui se réunira le 27 mai 2015, le paiement d'un dividende de 0,85 euro par action, en augmentation de

0,05 euro par rapport à l'exercice précédent, représentant un taux de distribution d'environ 45 % du résultat consolidé (part du Groupe), à comparer avec un ratio d'environ 44 % au titre de l'exercice 2013.

## Point d'étape sur la revue réglementaire européenne pour Somatuline® Autogel® dans les tumeurs neuroendocrine gastro-entéro-pancréatiques (TNE GEP)

Après l'approbation reçue par les autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*) en décembre 2014, la procédure européenne a recommandé l'approbation d'une nouvelle indication pour le traitement à visée antitumorale des tumeurs neuroendocrine gastro-entéro-

pancréatiques (TNE-GEP) pour Somatuline® Autogel® 120 mg Injection dans 25 pays de l'Union Européenne. La décision sera mise en œuvre par l'autorité compétente de chacun de ces pays. La première approbation a été obtenue au Royaume-Uni le 27 février 2015.

## Objectifs financiers pour l'année 2015

Compte tenu des informations actuellement disponibles, le Groupe s'est fixé les objectifs suivants pour l'année 2015 :

- une croissance d'une année sur l'autre de ses ventes de **médecine de spécialité comprise entre 8,0 % et 10,0 %** ;
- une baisse d'une année sur l'autre de ses ventes de **médecine générale comprise entre -3,0 % et 0,0 %** ;
- **une marge opérationnelle courante comprise entre 19,0 % et 20,0 %** de son chiffre d'affaires, hors dégradation

supplémentaire majeure de l'environnement économique en Russie.

Les objectifs de vente sont calculés à taux de change constant et, à partir de 2015, les activités liées aux médicaments (principes actifs et matières premières) seront comptabilisées dans les ventes de médecine générale.

## Facteurs de risques

Le Groupe exerce son activité dans un environnement qui connaît une évolution rapide et fait naître de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les risques et incertitudes présentés ci-dessous ne sont pas les seuls auxquels le Groupe doit faire face et le lecteur est invité à prendre connaissance du document de référence 2013 du Groupe, disponible sur son site web ([www.ipsen.com](http://www.ipsen.com)).

- Le Groupe fait face de manière générale à des incertitudes quant à la fixation des prix de tous ses produits dans la mesure où les prix des médicaments ont fait l'objet, au cours des dernières années, de fortes pressions en raison de divers facteurs parmi lesquels la tendance des gouvernements ou organismes payeurs à baisser les prix ou les niveaux de remboursement, voire à retirer de la liste des médicaments remboursés certains médicaments que le Groupe commercialise dans les pays où il opère.
- Le Groupe dépend de tiers pour développer et commercialiser certains de ses produits, ce qui génère ou est susceptible de générer d'importantes redevances à son profit, mais les actions de ces tiers pourraient porter préjudice aux activités du Groupe. Le Groupe ne peut être certain que ses partenaires tiendront leurs engagements. À ce titre, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de

bénéficier de ces accords. Une défaillance d'un de ses partenaires pourrait engendrer une baisse imprévue de revenus. De telles situations pourraient avoir un impact négatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière ou ses résultats.

- Les résultats du Groupe pourraient ne pas atteindre les objectifs fixés, si un produit apparaissant comme prometteur pendant les phases de développement ou après les essais cliniques, n'est pas lancé ou est lancé mais ne se vend pas pour des raisons concurrentielles ou réglementaires.
- Le processus de Recherche et Développement dure habituellement entre huit et douze ans et court de la date de la découverte jusqu'au lancement du produit sur le marché. Ce processus comprend plusieurs étapes et lors de chaque étape, le risque est important que le Groupe ait un retard ou ne parvienne pas à atteindre ses objectifs et qu'il soit conduit à renoncer à poursuivre ses efforts sur un produit dans lequel il a investi des sommes significatives. Ainsi, afin de développer un produit viable sur le plan commercial, le Groupe doit démontrer, par le biais d'essais pré-cliniques et cliniques, que les molécules sont efficaces et non dangereuses pour les êtres humains. Le Groupe ne peut être certain que des résultats favorables

obtenus lors des essais pré-cliniques seront confirmés ultérieurement lors des essais cliniques ou que les résultats des essais cliniques seront suffisants pour démontrer le caractère sûr et efficace du produit concerné et permettre d'obtenir les autorisations administratives relatives à la commercialisation de celui-ci.

- Le Groupe doit faire face ou est susceptible d'avoir à faire face à la concurrence (i) des produits génériques, notamment concernant les produits du Groupe qui ne sont pas protégés par des brevets comme Forlax® ou Smecta® par exemple (ii) de produits qui, bien que n'étant pas strictement identiques aux produits du Groupe ou n'ayant pas démontré leur bioéquivalence, ont obtenu ou sont susceptibles d'obtenir une autorisation de mise sur le marché pour des indications similaires à celles des produits du Groupe en vertu de la procédure réglementaire dite par référence bibliographique (usage médical bien établi) et ce avant l'expiration des brevets couvrant les produits qu'il exploite. Une telle éventualité pourrait entraîner pour le Groupe une perte de part de marché qui pourrait affecter le maintien de son niveau actuel de croissance de chiffre d'affaires ou de rentabilité.
- Des tiers pourraient revendiquer le bénéfice de droits de propriété intellectuelle sur les inventions du Groupe. Le Groupe collabore avec de nombreux partenaires (universités et autres entités publiques ou privées) et échange avec eux différentes formes d'informations et de données en lien avec la recherche, le développement, la production et la mise sur le marché de ses produits. Malgré les précautions, notamment contractuelles, prises par le Groupe avec ces différents tiers, ces derniers (ou certains de leurs membres ou filiales) pourraient revendiquer la propriété intellectuelle des travaux réalisés par leurs employés ou tout autre droit de propriété intellectuelle en lien avec les produits du Groupe ou ses molécules en développement.
- La stratégie du Groupe prévoit notamment l'acquisition de sociétés ou d'actifs facilitant l'accès à certains nouveaux marchés, projets de recherche, régions ou encore sur la réalisation de synergies avec certaines activités existantes. Si les perspectives de croissance ou de rentabilité de ces actifs, ou encore les hypothèses retenues pour leur valorisation, venaient à changer de façon substantielle par rapport aux hypothèses initiales, le Groupe pourrait potentiellement se retrouver dans l'obligation d'ajuster la valeur de ces actifs dans son bilan, ce qui pourrait par là même affecter de manière négative ses résultats et sa situation financière.
- La commercialisation par le Groupe de certains produits a été et pourrait être affectée par une rupture dans les

approvisionnements et par d'autres perturbations. Ces difficultés peuvent être à la fois de nature réglementaire (nécessité de remédier à certains problèmes techniques afin de mettre les sites de production en conformité avec les règlements applicables) ou technique (difficultés d'approvisionnement de qualité satisfaisante ou difficultés à produire de manière récurrente et pérenne des principes actifs ou des médicaments conformes à leurs spécifications techniques). Cette situation peut entraîner des ruptures de stock et/ou une baisse significative du chiffre d'affaires relatives à un ou plusieurs produits donnés. Plus précisément, dans son site de production américain d'Hopkinton, Lonza, le fournisseur du principe actif d'Increlex®, a fait face à des problèmes de fabrication sur Increlex®. L'interruption de l'approvisionnement d'Increlex® est intervenue mi-juin 2013 aux États-Unis et au 3<sup>e</sup> trimestre 2013 en Europe et dans le reste du monde. Les consultations avec les autorités nationales compétentes des États membres de l'UE ont permis un réapprovisionnement dès le début de l'année 2014. Aux États-Unis, Ipsen a libéré un lot du principe actif nécessaire à la fabrication d'Increlex® le 2 juin 2014 puis un second en septembre 2014. Ipsen anticipe que des lots supplémentaires seront libérés dans les mois à venir, la société travaillant en étroite collaboration avec la FDA afin de pouvoir proposer dès que possible des lots supplémentaires d'Increlex®.

- Dans certains pays dont l'équilibre financier est menacé et où le Groupe vend directement ses médicaments aux hôpitaux publics, celui-ci pourrait être confronté à des rabais ou au rallongement de ses délais de paiement, ou encore avoir des difficultés à recouvrer en totalité ses créances. Le Groupe surveille de près l'évolution de la situation notamment en Europe du Sud où les délais de paiement des hôpitaux sont particulièrement longs. De façon plus générale, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de souscrire les montants d'assurance-crédit qui lui seraient nécessaires pour se protéger contre les risques d'impayés de ses clients au niveau global. De telles situations pourraient affecter l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats.
- Dans le cours normal de ses activités, le Groupe est impliqué ou risque d'être impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou juridictionnelles. Des réclamations pécuniaires sont faites à l'encontre du Groupe ou sont susceptibles de l'être dans le cadre de certaines de ces procédures.
- La centralisation des excédents et besoins de financements des filiales étrangères hors zone euro expose le Groupe à un risque de change. La variation de ces taux de change peut avoir un impact significatif sur les résultats du Groupe.

## Faits marquants

Au cours de 2014, les faits marquants incluent :

- Le **10 janvier 2014** – Ipsen a annoncé que Jonathan Barnsley était nommé Vice-Président Exécutif en charge des Opérations Techniques et intégrait le Comité Exécutif du groupe Ipsen. Il a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 2014 et rapporte directement à Christel Bories, Directeur Général délégué d'Ipsen.
- Le **14 janvier 2014** – Ipsen et GW Pharmaceuticals plc ont annoncé la signature d'un accord exclusif confiant à

Ipsen la promotion et la distribution en Amérique Latine (à l'exception du Mexique et des Caraïbes) de Sativex®, un spray buccal extrait du cannabis, destiné au traitement de la spasticité chez des patients atteints de sclérose en plaques. GW fournira le produit fini à Ipsen. GW Pharmaceuticals et Ipsen prévoient de déposer les premières demandes d'autorisations de mise sur le marché dans certains pays d'Amérique Latine courant 2014 pour l'indication de la spasticité due à la sclérose en plaques.

- **Le 14 janvier 2014** – Ipsen a annoncé sa décision de déployer une équipe dédiée à l'oncologie pour commercialiser Somatuline® Depot® (lanréotide) 120 mg en injection (« Somatuline® ») dans les tumeurs neuro-endocrines aux États-Unis. Au cours des derniers mois, à la suite de la communication des données de l'étude clinique de phase III CLARINET® évaluant l'effet antiprolifératif de Somatuline® dans les TNE gastro-entéro-pancréatiques non fonctionnelles (TNE-GEP), le Groupe avait envisagé deux options – celle d'assumer seul le lancement du produit et celle de lancer avec un partenaire. Ipsen estime que ces résultats encourageants représentent une opportunité majeure pour le Groupe à long terme avec un marché potentiel aux États-Unis de plus de 500 millions de dollars<sup>(1)</sup>. Ipsen fait de son succès aux États-Unis une priorité stratégique. L'option de « lancer seul » maximise la création de valeur à long terme et participe à l'atteinte d'une taille critique aux États-Unis. Ipsen prévoit le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché pour Somatuline® dans l'indication des TNE au premier semestre 2014. Le coût annuel incrémental maximal associé au lancement de Somatuline® dans les TNE aux États-Unis est estimé entre 30 millions d'euros et 40 millions d'euros. En conséquence, le point mort<sup>(2)</sup> de la filiale américaine, initialement anticipé en 2014, est repoussé à 2017. Ipsen va poursuivre la mise en œuvre de mesures d'économies de coûts afin de limiter l'impact sur la rentabilité du Groupe.
- **Le 17 janvier 2014** – Ipsen a annoncé lors du Symposium sur les Cancers Gastro-intestinaux (ASCO GI) que le critère principal de l'essai clinique ELECT® évaluant Somatuline® sur le contrôle des symptômes chez les patients atteints de tumeurs neuro-endocrines gastro-entéro-pancréatiques avec un antécédent de syndrome carcinoïde avait été atteint. Les résultats de l'étude de phase III ELECT® (poster 268) montrent que le traitement par Somatuline® 120mg s'est avéré supérieur au placebo, de manière statistiquement significative, pour diminuer le nombre de jours où les patients ont eu recours à l'octréotide à libération immédiate comme traitement symptomatique aigu, avec une différence moyenne de -14,8 % (IC 95 % : -26,8, -2,8 ; p = 0,017). Les taux de succès thérapeutique total ou partiel ont été significativement plus importants avec Somatuline® qu'avec le placebo (odds ratio = 2,4 ; IC 95 % : 1,1, 5,3 ; p = 0,036).
- **Le 22 janvier 2014** – Ipsen a annoncé la mise en place d'une nouvelle gouvernance aux États-Unis, faisant suite à la récente décision de lancer Somatuline® dans les indications oncologiques. Marc de Garidel supervisera personnellement ce projet de lancement. Cynthia Schwalm rejoindra les Opérations commerciales américaines d'Ipsen à compter du 3 février 2014 pour prendre la tête de la Business Unit Endocrinologie/Oncologie. À partir de mi-août 2014, elle prendra les fonctions de Directeur général de la filiale américaine.
- **Le 5 février 2014** – Ipsen a annoncé les résultats de l'étude clinique internationale de phase III de Dysport® Next Generation (DNG) dans la dystonie cervicale et de l'étude clinique européenne de phase II de DNG dans le traitement des rides de la glabrelle. Fort de ces résultats, Ipsen annonce

son intention de déposer une demande d'AMM<sup>(3)</sup> pour la première toxine liquide de type A prête à l'emploi en Europe et dans le reste du monde<sup>(4)</sup>. L'étude clinique de phase III dans la dystonie cervicale a démontré que DNG, à la dose unique de 500 unités, était cliniquement et statistiquement supérieur au placebo en semaine 4 (réduction moyenne ajustée de 12,5 pour DNG versus 3,9 pour le placebo, telle que mesurée avec l'échelle totale de « *Toronto Western Spasmodic Torticollis Rating Scale* » (TWSTRS). Comparé à Dysport®, DNG n'a pas démontré une non-infériorité statistique en efficacité en semaine 4 (réduction moyenne ajustée de 12,5 pour DNG versus 14,0 pour Dysport®, telle que mesurée avec l'échelle totale de TWSTRS). D'un point de vue clinique, cette différence d'efficacité n'est probablement pas pertinente. A dose répétée, DNG a montré une efficacité comparable à l'efficacité de Dysport® qui avait été observée dans les précédentes études de Phase III<sup>(5)</sup>. L'étude clinique de phase II dans les rides de la glabrelle a démontré que DNG était cliniquement et statistiquement supérieur au placebo et comparable à Dysport® à la dose unique de 50 unités. Dans l'ensemble des études, DNG a démontré des profils de tolérance en ligne avec le profil de tolérance connu de Dysport®. L'analyse de la stabilité de DNG est en cours. Les tendances des données de stabilité sont positives, rendant Ipsen confiant dans l'obtention d'un produit commercialement viable. Les analyses de stabilité se poursuivent afin d'établir la durée de vie maximale sur l'ensemble de la gamme. Sur la base de ces résultats et de l'opinion de l'investigateur principal de l'étude de phase III, Ipsen envisage d'entamer une consultation avec les agences réglementaires pour définir la stratégie en vue du dépôt d'une demande d'AMM<sup>(3)</sup> pour la première toxine liquide de type A prête à l'emploi en Europe et dans le reste du monde<sup>(4)</sup>.

- **Le 7 février 2014** – Ipsen a annoncé que les critères principaux de l'étude clinique de phase III évaluant l'administration par voie sous-cutanée de Décapeptyl® (pamoate de triptoréline) 11,25 mg chez des patients atteints d'un cancer de la prostate métastatique ou localement avancé avaient été atteints. Les résultats complets de l'étude seront présentés en 2014 lors d'un congrès médical. Sur la base de ces résultats, Ipsen envisage de demander l'ajout de la voie sous-cutanée à la voie intramusculaire dans le libellé de l'autorisation de mise sur le marché du pamoate de triptoréline 11,25 mg.
- **Le 18 mars 2014** – Ipsen a annoncé les résultats positifs de l'étude clinique de phase IIa avec Dysport® dans le traitement de l'hyperactivité du détrusor d'origine neurologique (HDN) chez des patients dont l'incontinence urinaire est mal contrôlée par les traitements anticholinergiques. Les résultats montrent que le traitement par Dysport® est associé à une réduction moyenne, par rapport à l'évaluation initiale, des épisodes d'incontinence urinaire supérieure à 75 %, 12 semaines après l'injection, quel que soit le mode d'administration. Ces résultats ont été obtenus avec une dose unique de Dysport® 750 unités injectée dans 15 ou 30 sites dans le muscle détrusor. L'efficacité a été confirmée par l'amélioration des paramètres urodynamiques et de la qualité de vie des patients. Le profil de tolérance observé

(1) Estimations Ipsen du marché des TNE aux États-Unis en 2013.

(2) Contribution commerciale excluant les ventes d'Increlex® (mecasermin [rDNA origin]) en injection et les revenus du partenariat en médecine esthétique avec Galderma.

(3) Autorisation de mise sur le marché.

(4) Amérique Latine, Moyen Orient, Asie (hors Chine et Japon).

(5) Truong D. *et al.* Mov. Disord., 2005; 20 (7) 783-791; Truong *et al.*, Parkinsonism Relat Disord. 2010 Jun; 16(5): 316-23.

dans l'étude est en ligne avec celui attendu dans cette indication.

- **Le 20 mars 2014** – Ipsen a annoncé que son actionnaire majoritaire, Mayroy, avait placé auprès d'investisseurs institutionnels 5 888 290 actions représentant environ 7 % du capital du Groupe, à un prix de 29,50 euros par action. Dans le cadre de cette opération, Ipsen a procédé au rachat de 842 542 de ses propres actions (soit 1 % de son capital) afin de les annuler. Ipsen a été informé que le produit de cette vente sera utilisé pour financer en partie le rachat par Mayroy de la totalité de la participation détenue dans son capital par son actionnaire minoritaire, Opera Finance Europe, une société luxembourgeoise contrôlée par Madame Véronique Beaufour. Opera Finance Europe et ses actionnaires ne siègent pas au Conseil d'administration d'Ipsen et n'ont pas de part active dans la gestion du Groupe. Le rachat du solde de la participation d'Opera Finance Europe sera financé par l'attribution par Mayroy d'actions Ipsen représentant environ 4 % du capital d'Ipsen. Ces actions seront bloquées sur un compte séquestre pendant une durée de 12 mois suivant la réalisation de l'opération. Cette opération porte le flottant d'Ipsen d'environ 30 % à 40 %<sup>(1)</sup>. La participation de Mayroy s'établit désormais à environ 57,6 % du capital et 73,3 % des droits de vote d'Ipsen. La participation indirecte de Beech Tree (l'actionnaire de contrôle de Mayroy) dans Ipsen est légèrement reluée. Ipsen a par ailleurs été informé que le pacte d'actionnaires conclu entre Beech Tree, ses filiales et la famille Schwabe aux fins de la stabilité de l'actionariat de contrôle de Mayroy, initialement conclu pour une période expirant le 31 décembre 2008, a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2015.
- **Le 9 avril 2014** – Ipsen a confirmé être éligible au dispositif du PEA-PME, en accord avec le décret français n° 2014-283 du 4 mars 2014. Le Groupe respecte les seuils fixés par le législateur pour l'éligibilité des entreprises au PEA-PME, à savoir un effectif total de moins de 5 000 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros. Par conséquent, les actions de la société peuvent être intégrées au sein des comptes PEA-PME, qui bénéficient des mêmes avantages fiscaux que le plan d'épargne en actions (PEA) traditionnel. Ipsen a été sélectionné par Euronext pour faire partie de l'indice CAC® PME.
- **Le 12 avril 2014** – Ipsen a annoncé que des premiers résultats dans l'étude clinique de phase III de Dysport® dans le traitement de la spasticité des membres supérieurs chez l'adulte ont été présentés le samedi 12 avril à la 8<sup>e</sup> Conférence Mondiale de Neuroréhabilitation à Istanbul (Turquie). Quatre semaines après l'injection de Dysport®, l'étude clinique de phase III a démontré que :
  - les patients traités avec Dysport® ont présenté une proportion plus élevée, de manière statistiquement significative ( $p < 0,0001$ ), de répondants à l'amélioration du tonus musculaire comparativement au placebo, (*i.e.* présentant  $\geq 1$  point d'amélioration sur l'échelle modifiée d'Ashworth (MAS). En semaine 4, les patients traités avec Dysport® à des doses de 500 unités et de 1 000 unités ont montré des taux de réponse de respectivement 73,8 % et 78,5 %, comparativement à 22,8 % dans le bras placebo ;
  - les patients traités avec Dysport® ont présenté un bénéfice clinique plus élevé, de manière statistiquement significative ( $p < 0,0001$ ), comparativement au placebo, tel que mesuré grâce à l'évaluation globale du médecin (*Physician Global Assessment* (PGA). En semaine 4, l'évaluation moyenne globale du médecin chez les patients traités avec Dysport® à des doses de 500 unités ou de 1000 unités était de respectivement 1,4 et 1,8, comparativement à 0,6 dans le bras placebo.
  - En outre, les patients traités avec Dysport® ont montré une proportion plus importante de répondants à l'amélioration de la fonction subjective par rapport à la valeur de référence comparativement au placebo (présentant une baisse de  $\geq 1$  point sur l'échelle d'évaluation d'invalidité). En semaine 4, l'échantillon de patients traité avec Dysport® 1000 unités a démontré un taux de réponse statistiquement significatif de 62 %. L'échantillon de patients traité avec Dysport® 500 unités a démontré un taux de réponse cliniquement pertinent de 50 %. Le bras placebo a démontré un taux de réponse de 39 %.
- **Le 13 mai 2014** – Ipsen a annoncé qu'Increlex® serait de nouveau disponible aux États-Unis à partir du 2 juin 2014. En collaboration avec les autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*, FDA), Ipsen a libéré un lot du principe actif nécessaire à la fabrication d'Increlex®. Ipsen anticipe que des lots supplémentaires seront libérés dans les mois à venir, la société travaillant en étroite collaboration avec la FDA afin de pouvoir proposer dès que possible des lots supplémentaires d'Increlex®.
- **Le 1<sup>er</sup> juillet 2014** – Ipsen a annoncé le dépôt d'une demande d'indication supplémentaire (*supplemental New Drug Application*, sNDA) auprès des autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*, FDA) pour Somatuline® Depot® 120 mg en injection dans le traitement des TNE-GEP (tumeurs neuroendocrines gastro-entéro-pancréatiques). Dans l'Union européenne, Ipsen a soumis des variations d'autorisations de mise sur le marché pour Somatuline® Autogel® 120 mg en injection auprès des autorités réglementaires compétentes dans 25 pays membres de l'Union européenne. Après les États-Unis et l'Europe, Ipsen envisage de déployer un programme d'enregistrement mondial.
- **Le 11 juillet 2014** – Ipsen et Galderma, l'un des premiers laboratoires de dermatologie au plan mondial, ont annoncé qu'ils avaient considérablement renforcé la portée de leur partenariat dans les neurotoxines. Selon les termes de l'accord, les droits de distribution de Dysport® aux États-Unis et au Canada, jusqu'alors détenus par Valeant, sont inclus dans le partenariat conclu entre Ipsen et Galderma pour la distribution de Dysport® / Azzalure® dans ses indications esthétiques et dermatologiques. Ce partenariat couvre désormais les États-Unis, le Canada, le Brésil et l'Europe<sup>(2)</sup> pour une période allant jusqu'en 2036. Dans le cadre de la renégociation de cet accord, Galderma versera 25 millions d'euros à Ipsen et bénéficiera de marges améliorées dans ces territoires. Ipsen sera responsable de la fabrication et fournira le produit fini à Galderma, et recevra en sus des redevances de la part de Galderma. Par ailleurs, les sociétés étendent leur collaboration en R&D, à

(1) Calcul prenant en compte le placement visé ci-dessus, l'annulation des actions rachetées par Ipsen dans le cadre de cette transaction, et l'annulation des 800 000 actions rachetées dans le cadre du programme annoncé le 6 novembre 2013.

(2) Hors Russie.

travers laquelle chacune profitera de la recherche de l'autre dans ses aires exclusives de focalisation. À ce titre, Ipsen acquiert le contrôle de la propriété intellectuelle de la toxine liquide de Galderma aux États-Unis, au Canada, au Brésil et en Europe<sup>(1)</sup> contre un paiement de 10 millions d'euros. Galderma conserve les droits de commercialisation de cette toxine.

- **Le 17 juillet 2014** – Ipsen a annoncé la publication dans le *New England Journal of Medicine* des résultats d'un essai clinique montrant que Somatuline® Autogel® / Somatuline® Depot® (lanréotide) en injection de 120 mg (dénommé ci-après Somatuline®) permet d'obtenir une prolongation statistiquement significative de la survie sans progression par rapport au placebo chez des patients atteints de tumeurs neuro-endocrines gastro-entéro-pancréatiques (TNE-GEP) métastatiques. CLARINET®, étude de phase III exploratoire, randomisée, en double aveugle, contrôlée contre placebo, évaluant les effets anti-prolifératifs de Somatuline®, a été conduite dans 48 centres à travers 14 pays. L'article intitulé « *Lanreotide in Metastatic Enteropancreatic Neuroendocrine Tumors* » peut être consulté en ligne sur NEJM.org et dans l'édition du 17 juillet 2014 (N. Engl. J. Med. 2014 ; 371 : 224-233). Les données relatives aux 204 patients présentant une TNE-GEP étudiés sur une période de 96 semaines ont montré que chez les patients traités par le placebo la survie sans progression (PFS) médiane était de 18,0 mois et que 33,0 % n'avaient pas progressé ou n'étaient pas décédés, tandis que la PFS médiane des patients traités par Somatuline® n'avait pas été atteinte et que 65,1 % des patients n'avaient pas progressé ou n'étaient pas décédés à 96 semaines (test du log-rank stratifié ;  $p < 0,001$ ). Ainsi, le risque de progression de la maladie ou de décès a diminué de 53 % avec un hazard ratio de 0,47 (IC 95 % : 0,30-0,73). Les effets anti-prolifératifs, statistiquement et cliniquement significatifs, de Somatuline® ont été observés dans une large population de patients atteints de TNE-GEP de grade G1 ou G2 (classification de l'Organisation mondiale de la santé), indépendamment de l'envahissement hépatique ( $\leq 25$  % ou  $> 25$  %). Aucune différence pour les mesures de qualité de vie n'a été observée entre les groupes Somatuline® et placebo. Les données de tolérance obtenues dans le cadre de cette étude sont conformes au profil de tolérance connu de Somatuline®.
- **Le 26 août 2014** – la filiale Nord-Américaine d'Ipsen a annoncé qu'un nouveau lot d'Increlex® serait disponible à partir de septembre 2014. En collaboration avec les autorités réglementaires américaines (US *Food and Drug Administration*), Ipsen a libéré un deuxième lot d'Increlex® en 2014. Le premier lot a été disponible en juin 2014.
- **Le 1<sup>er</sup> septembre 2014** – Ipsen a annoncé que les autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*, FDA) avaient accepté le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) supplémentaire (*supplemental New Drug Application*, sNDA) pour Somatuline® Depot® 120 mg en injection dans le traitement des tumeurs neuro-endocrines gastro-entéro-pancréatiques (TNE-GEP) et lui ont accordé une revue prioritaire. La FDA accorde le statut de revue prioritaire aux candidats médicaments qui ont le potentiel d'offrir une amélioration significative par rapport aux autres options thérapeutiques disponibles. La décision est attendue pour le début du 1<sup>er</sup> trimestre 2015. Dans l'Union Européenne, le dépôt des variations des autorisations de mise sur le marché nationales pour Somatuline® Autogel® 120mg en injection a été accepté par les autorités réglementaires compétentes dans 25 pays. Les premières décisions sont attendues pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2015. Les soumissions et demandes de variations réglementaires s'appuient sur les résultats de l'étude de Phase III CLARINET® démontrant l'effet antitumoral de Somatuline® dans le traitement de patients atteints de TNE-GEP, qui ont été récemment publiés dans l'édition du 17 juillet du *New England Journal of Medicine*.
- **Le 27 septembre 2014** – Ipsen a annoncé la présentation au congrès de l'ESMO 2014 (26-30 septembre 2014 à Madrid) des résultats préliminaires de l'essai clinique de Phase II de preuve de concept de tasquinimod en monothérapie, évaluant la molécule dans quatre types de tumeurs avancées. L'objectif principal de l'étude était de déterminer l'activité clinique de tasquinimod dans les carcinomes avancés hépatocellulaires (CHC), ovariens (CO), rénaux (CCR) et gastriques (CG), chez les patients qui avaient progressé sous traitements anti-tumoraux standards. Le critère d'évaluation principal était le taux de survie sans progression à un moment prédéfini pour chaque cohorte. Les objectifs secondaires incluaient la survie sans progression, le taux de réponse, la survie globale, la tolérance, la pharmacocinétique et les biomarqueurs. Les données ne soutiennent pas le développement de tasquinimod en monothérapie chez des patients lourdement prétraités atteints de CO, CCR et de CG avancés. Les analyses pharmacocinétiques et de biomarqueurs sont en cours. Les résultats préliminaires de l'analyse de futilité ont détecté une activité clinique suffisante pour poursuivre le recrutement de la cohorte CHC, dont les résultats sont attendus en 2015. Le profil de tolérance était conforme à celui observé avec tasquinimod au cours des études précédentes.
- **Le 2 octobre 2014** – Ipsen a annoncé que Susheel Surpal quitterait ses fonctions de Vice-Président Exécutif en charge des finances au sein du Groupe Ipsen à compter du 31 octobre 2014 afin de donner une nouvelle direction à sa carrière.
- **Le 10 octobre 2014** – Ipsen a annoncé la nomination d'Aymeric Le Chatelier en qualité de Vice-Président Exécutif en charge des Finances à compter du 3 novembre 2014. Aymeric Le Chatelier rapportera directement à Marc de Garidel, Président-Directeur général d'Ipsen, et à Christel Bories, Directeur Général Délégué d'Ipsen, et siègera au Comité du Président et au Comité Exécutif d'Ipsen.
- **Le 10 octobre 2014** – Ipsen a annoncé des résultats positifs dans l'étude clinique de phase III évaluant l'administration de pamoate de triptoréline 11,25 mg (Décapeptyl® 3 mois) par voie sous-cutanée chez des patients atteints d'un cancer de la prostate localement avancé ou métastatique au cours de la 14<sup>e</sup> réunion d'Europe centrale de l'Association européenne d'urologie (*European Association of Urology*, EAU) qui se tenait à Cracovie, Pologne (10-12 octobre 2014). L'objectif principal de l'étude était d'évaluer l'efficacité et le profil de tolérance de la formulation pamoate de triptoréline 11,25 mg à libération prolongée (Décapeptyl® 3 mois) administrée par voie sous-cutanée chez des patients souffrant d'un cancer de la prostate localement avancé ou métastatique. Cet objectif a été atteint avec une

(1) Hors Russie.

castration médicale obtenue chez 97,6 % [95 % CI : 93,2-99,5] des hommes à la semaine 4 et une castration médicale maintenue chez 96,6 % de ces hommes [95 % CI : 91,6-99,1] à la semaine 26.

- Le 22 octobre 2014** – Ipsen et Lexicon Pharmaceuticals, Inc. ont annoncé la conclusion d'un accord exclusif de licence par lequel Ipsen commercialisera hors Amérique du Nord et Japon telotristat etiprate, principalement dans le traitement du syndrome carcinoïde. Lexicon conserve les droits exclusifs de commercialisation de telotristat etiprate aux États Unis, au Canada et au Japon. Lexicon va continuer de superviser le programme de développement clinique global de phase 3 de telotristat etiprate dans le traitement du syndrome carcinoïde, pour lequel les données sont attendues en 2015. L'étude pivotale de phase 3 compare telotristat etiprate au placebo, en addition du traitement de référence par un analogue de la somatostatine (SSA), chez les patients dont le syndrome carcinoïde n'est pas contrôlé de façon adéquate par lanréotide ou octréotide. L'étude clinique de phase 3 prévoit l'inclusion de patients dans approximativement 70 centres dans le monde. Lexicon conserve la responsabilité de l'enregistrement potentiel de telotristat etiprate aux États-Unis, au Canada et au Japon ; Lexicon et Ipsen collaboreront pour obtenir les approbations réglementaires en Europe et dans les autres territoires pris sous licence par Ipsen. Dans ces territoires, Ipsen assumera le rôle de chef de file. Selon les termes financiers de l'accord, Lexicon pourra recevoir jusqu'à 145 millions de dollars, comprenant un paiement initial de 23 millions de dollars et des paiements additionnels conditionnés par la réalisation d'étapes cliniques, réglementaires et commerciales. En outre, Lexicon est éligible au versement de redevances sur les ventes nettes de telotristat etiprate dans les territoires pris en licence
- Le 6 novembre 2014** – Otonomy Inc., une entreprise biopharmaceutique, ayant des activités au stade clinique, qui se consacre au développement et à la commercialisation de thérapies innovantes pour les maladies et troubles de l'oreille interne et moyenne, et Ipsen, groupe pharmaceutique de spécialité à vocation mondiale, ont annoncé la conclusion d'un accord de licence exclusive autorisant Otonomy à utiliser les données d'Ipsen sur la gacyclidine pour le développement et l'enregistrement d'OTO-311. OTO-311 est la formulation à exposition prolongée de gacyclidine, un antagoniste du récepteur N-Méthyl-DAspartate (NMDA), en cours de développement pour le traitement de l'acouphène.
- Le 18 novembre 2014** – Ipsen et le *Salk Institute for Biological Studies* (Salk Institute) ont annoncé le renouvellement de leur collaboration en sciences médicales pour trois années supplémentaires. Ipsen et le Salk Institute ont pour objectif commun d'acquérir des connaissances essentielles pour la compréhension de maladies humaines, afin de développer de nouvelles options thérapeutiques destinées au traitement de patients atteints de maladies graves.
- Le 20 novembre 2014** – Ipsen et le CNRS ont annoncé la création du laboratoire commun Archi-Pex (Architectures peptidiques et formulations) en association avec le CEA et l'université de Rennes 1, fruit d'un partenariat public / privé noué en 1999. La création du laboratoire commun Archi-Pex, soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche, a pour ambition d'offrir une approche pluridisciplinaire associant des équipes de recherche académique de physique et de biologie et le centre de développement pharmaceutique de Ipsen à Dreux. L'objectif est d'innover dans le domaine
- de la formulation de peptides hormonaux et de réduire le temps de développement. La compréhension de l'efficacité pharmaceutique établie à partir de connaissances fondamentales est la clé du projet Archi-Pex.
- Le 28 novembre 2014** – Ipsen a annoncé que les autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*, FDA) ont accepté pour revue le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (*supplemental Biologics License Application*, sBLA) pour Dysport® (abobotulinumtoxinA) dans le traitement de la spasticité des membres supérieurs chez l'adulte. Le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché s'appuie sur une étude clinique de Phase III comprenant près de 250 patients adultes atteints de spasticité des membres supérieurs. Cet essai international, multicentrique, randomisé, en double aveugle, et contrôlé contre placebo, a comparé l'efficacité de Dysport® chez des patients hémiparétiques à la suite d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme crânien. Les données ont montré que, comparativement au placebo, les patients traités avec Dysport® présentaient une amélioration statistiquement significative ( $p < 0.0001$ ) du tonus musculaire et un bénéfice clinique plus important. Le profil de tolérance observé dans cette étude est comparable à celui habituellement observé avec Dysport®.
- Le 12 décembre 2014** – Ipsen a annoncé que l'*International Breast Cancer Study Group* (IBCSG) a présenté les résultats de l'étude clinique randomisée de phase III SOFT au San Antonio Breast Cancer Symposium 2014. L'étude SOFT (*Suppression of Ovarian Function Trial*) a évalué la pertinence d'une inhibition de la fonction ovarienne dans la diminution de la récurrence du cancer du sein chez des jeunes femmes traitées par tamoxifène, et le rôle de l'inhibiteur de l'aromatase exemestane en association avec un inhibiteur de la fonction ovarienne dans cette population. L'inhibition de la sécrétion hormonale ovarienne a été obtenue grâce à des injections mensuelles de triptoréline (principe actif de Décapeptyl®) pendant 5 ans pour 81 % des patients. En comparaison à un traitement par tamoxifène seul, un traitement combinant tamoxifène et un inhibiteur de la fonction ovarienne réduit le risque relatif de récurrence d'un cancer du sein invasif de 22 % chez les femmes n'étant pas encore ménopausées et ayant eu recours à la chimiothérapie.
- Le 16 décembre 2014** – Ipsen a annoncé que François Garnier était nommé Vice-Président Exécutif en charge des Affaires Juridiques du Groupe Ipsen, à compter du 5 janvier 2015. Il est à ce titre membre du Comité du Président et du Comité Exécutif.
- Le 16 décembre 2014** – Ipsen a annoncé que les autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*, FDA) avaient approuvé Somatuline® Depot® (lanréotide) Injection 120 mg pour le traitement des patients adultes avec des tumeurs neuroendocrines gastro-entéro-pancréatiques (TNE GEP), à un stade localement avancé ou métastatique, non résecables, bien ou modérément différenciées. L'autorisation de mise sur le marché de Somatuline® s'appuie sur la démonstration d'une amélioration de la survie sans progression (SSP) obtenue dans l'étude CLARINET®, multicentrique, internationale, randomisée (1:1), en double aveugle contre placebo, chez 204 patients avec des tumeurs neuroendocrines gastro-entéro-pancréatiques, non fonctionnelles, à un stade localement avancé ou métastatique, non résecables, bien ou modérément différenciées. Les patients ont été randomisés

pour recevoir par voie sous-cutanée tous les 28 jours Somatuline® (lanréotide) 120 mg ou un placebo. Le critère d'efficacité principal était la survie sans progression (SSP), déterminée par une évaluation radiologique centralisée et indépendante. L'étude a démontré une prolongation significative de la SSP dans le groupe Somatuline® (hazard ratio : 0,47 (IC 95 % : 0,30–0,73 ;  $p < 0,001$  ; test du log-rank stratifié). La médiane de la SSP dans le groupe Somatuline® (lanréotide) n'a pas été atteinte au moment de l'analyse finale, ce qui signifie qu'elle était supérieure à 22 mois. La médiane de la SSP dans le groupe placebo était de 16,6 mois. Les données de tolérance ont été évaluées chez 101 patients qui ont reçu au moins une dose de Somatuline® (lanréotide). Les effets indésirables les plus fréquents ( $\geq 10$  %) chez les patients traités par Somatuline® (lanréotide) ont été les suivants : douleurs abdominales, douleurs musculo-squelettiques, vomissements, maux de tête, réactions au site d'injection, hyperglycémie, hypertension, et lithiase biliaire. L'évènement indésirable sévère le plus fréquemment observé avec Somatuline® (lanréotide) dans cette étude était les vomissements (4 %).

Après le **31 décembre 2014**, les faits marquants incluent :

- Le **26 janvier 2015** – Ipsen a annoncé des résultats préliminaires dans les deux études de phase III en double-aveugle de Dysport® (abobotulinumtoxinA) dans le traitement de la spasticité des membres inférieurs chez l'enfant atteint de paralysie cérébrale et chez l'adulte ayant subi un accident vasculaire cérébral ou un traumatisme crânien. Dans l'étude de phase III impliquant des enfants hémiplegiques ou diplégiques souffrant de paralysie cérébrale, le traitement avec Dysport® a montré une amélioration statistiquement significative du tonus musculaire comparativement au placebo, mesuré grâce à l'échelle modifiée d'Ashworth (*Modified Ashworth Scale*, MAS ; critère principal d'évaluation), ainsi qu'un bénéfice global statistiquement significatif comparativement au placebo, mesuré grâce à l'évaluation globale du médecin (*Physician Global Assessment*, PGA ; critère clé d'évaluation secondaire). Dans l'étude de phase III impliquant des adultes hémiplegiques à la suite d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme crânien, le traitement avec Dysport® à la dose de 1500U a montré une amélioration statistiquement significative du tonus musculaire comparativement au placebo, mesurée grâce à l'échelle modifiée d'Ashworth (*Modified Ashworth Scale*, MAS ; critère principal d'évaluation). Un bénéfice global, tel

qu'évalué par le médecin (*Physician Global Assessment*, PGA ; critère clé d'évaluation secondaire), a été observé contre placebo, bien qu'il n'ait pas atteint une significativité statistique selon l'analyse statistique prévue au protocole. D'autres critères d'évaluation de la spasticité sont en cours d'évaluation. Le profil de tolérance observé dans cette étude est comparable à celui habituellement observé avec Dysport® dans ces indications. Les résultats détaillés de ces études en double-aveugle seront présentés au cours des prochains mois à l'occasion de congrès internationaux majeurs. Ipsen partagera ces résultats avec les principales agences réglementaires cette année.

- Le **24 février 2015** – Ipsen et Canbex Therapeutics Ltd (Canbex) ont annoncé que Canbex avait octroyé à Ipsen une option d'achat avec le droit exclusif d'acquies toutes les actions Canbex au terme de l'étude de phase IIa du principal candidat médicament de Canbex (VSN16R) dans le traitement de la spasticité liée à la sclérose en plaques. Canbex est une société spin-out de la University College London (UCL) qui a été financée par une première tranche (série A) de 2,3 millions de livres sterling en 2013 de MS Ventures (le fonds de financement de Merck Serono, Merck KGaA), du Wellcome Trust et de l'UCL Business Plc. Selon les conditions financières de l'accord, Ipsen a versé 6 millions d'euros à Canbex. Si Ipsen décide d'exercer son option pour l'acquisition de Canbex au terme de l'étude de phase IIa de preuve de concept, les actionnaires de Canbex pourront recevoir un montant additionnel allant jusqu'à 90 millions d'euros, comprenant un paiement à l'acquisition et des règlements d'étapes complémentaires liés à la réalisation d'étapes cliniques et réglementaires. De plus, ils pourront recevoir des redevances sur les ventes nettes annuelles mondiales du VSN16R.
- Le **2 mars 2015** – Ipsen a annoncé que Dominique Laymand est nommée Vice-Président Senior, *Chief Ethics and Compliance Officer* du groupe Ipsen. Elle prendra ses fonctions le 16 mars et rapportera directement à Marc de Garidel, Président-Directeur Général d'Ipsen. Dominique Laymand sera membre du Comité du Président.
- Le **2 mars 2015** – Ipsen a annoncé qu'un lot supplémentaire d'Increlex® était disponible aux États-Unis. En collaboration avec les autorités réglementaires américaines (*US Food and Drug Administration*), Ipsen rend disponible un troisième lot d'Increlex® depuis l'interruption de l'approvisionnement en mai 2014.

## Mesures administratives

Dans le contexte actuel de crise financière et économique, les autorités publiques de nombreux pays où opère le Groupe ont continué d'instaurer de nouvelles mesures de réduction des dépenses de santé publique, dont certaines ont affecté les ventes et la rentabilité du Groupe en 2014. En outre, certaines mesures instaurées en 2013 ont continué d'affecter les comptes du Groupe, par comparaison d'une année sur l'autre.

### ■ Mesures ayant affecté 2014

#### Dans les Principaux Pays d'Europe de l'Ouest :

- En France, le prix de Smecta® a baissé de 7,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2014, après une première baisse de la même ampleur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En outre, les autorités de santé ont imposé une baisse de prix de 4,0 % sur Décapeptyl® à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- En Grande Bretagne, Décapeptyl® est vendu à 100,0 % du prix NHS (*National Health Service*) depuis mars 2014.

**Dans les Autres Pays Européens :**

- En Belgique, Dysport® connaîtra une baisse de prix de 2,4 % à partir de janvier 2015 car cela fait plus de 15 ans que le produit est remboursé sur ce marché. Au Luxembourg, Dysport® sera affecté par une baisse identique car le pays référence le prix belge ;
- En République Tchèque, le Ministère de la Santé a décidé d'une augmentation des prix à compter d'octobre 2014 pour compenser la dévaluation de la couronne tchèque. Ipsen a donc bénéficié d'une hausse de prix d'environ 7,0 % sur l'ensemble de ses produits ;
- Au Danemark, en mai 2014, l'agence de santé danoise (*The Danish Health and Medicines Authority, DHMA*) a accordé une hausse de prix de 50 % sur Increlex® sur la base du prix d'achat pharmacien ;
- En Estonie, le Ministère de la Santé a décidé d'une baisse de prix de 9,7 % sur Décapeptyl® 1M après application du prix de référence international. Cependant, le taux de remboursement augmentera de 50 % à 100 % pour une utilisation en tant que traitement adjuvant à la radiothérapie ;
- En Grèce, la clause de « *claw-back* » de 2,44 milliards d'euros à fin 2013 n'a pas été réajustée par le Ministère de la Santé comme initialement prévu. Les autorités publiques visent 2 milliards d'euros en 2014. Décapeptyl® a été impacté par une hausse significative du co-paiement pour le patient. De plus, depuis le 1er avril 2014, le ministère de la Santé fait la distinction entre les produits biologiques, les biosimilaires et les génériques. Ces différents types de produits ne pourront donc pas faire l'objet d'appels d'offres communs ;
- En Italie, Hexvix® a subi une baisse de prix de 13,0 % en février 2014 après que le produit soit devenu éligible pour un remboursement au niveau national ;
- En Lituanie, en avril 2014, Somatuline® a obtenu le remboursement au niveau national dans l'indication acromégalie ;
- En Pologne, Décapeptyl® et Somatuline® ont été impactés par une révision de prix applicable depuis le 1er janvier 2014. En outre, Dysport® a obtenu le remboursement dans les indications de spasticité, effectif de juillet 2014 à juillet 2016. En médecine générale, le prix de Fortrans® a augmenté de 10 % en septembre 2014 grâce au support de la société médicale d'endoscopie polonaise ;
- Au Portugal, le Ministère de la Santé fait pression sur l'association pharmaceutique locale (APIFARMA) dans le cadre de négociations portant sur la prise en compte par l'industrie des dépenses de remboursement excédant un certain plafond pour 2014. Pour le budget 2015 du gouvernement, le Ministère des Finances pense introduire une taxe extraordinaire avec une attention particulière sur les profits de l'industrie pharmaceutique ;
- Aux Pays-Bas, l'application du prix de référence international a entraîné une baisse de prix sur NutropinAq®, ainsi que des augmentations de prix sur Somatuline®, Dysport® et Décapeptyl® depuis le 1er avril 2014. Somatuline® a bénéficié d'une seconde hausse de prix au 1er octobre 2014 ;
- En Norvège, l'application du prix de référence international lors de la revue de décembre 2013 s'est traduite par des baisses de prix sur Dysport® et NutropinAq®, ainsi qu'une augmentation du prix sur Somatuline®. En outre, Somatuline® a bénéficié d'une hausse de prix en novembre 2014 suite à l'application du prix de référence international ;

- En Slovaquie, en avril 2014, Ipsen a communiqué ses prix pour la seconde révision annuelle fondée sur la moyenne des 3 prix les plus bas dans les 28 pays de l'Union européenne. Cela s'est traduit par une baisse des prix sur l'ensemble des produits Ipsen ;
- En Slovénie, le prix officiel de Dysport® a diminué en juin 2014 pour être aligné avec le prix remboursé ;
- En Suède, à compter de janvier 2014, les produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché depuis plus de 15 ans (notamment Décapeptyl®) sont sujets à une baisse de prix obligatoire de 7,5 %. En juin 2014, l'agence de santé suédoise (*The Dental and Pharmaceutical Benefits Agency, TLV*) a accordé une hausse de prix de 25,0 % à Increlex® sur le prix d'achat pharmacien ;
- En Suisse, Dysport® a subi une baisse de prix en décembre 2013 à la suite de l'application du prix de référence international.

**Dans le Reste du Monde :**

- Au Brésil, les produits n'ayant pas de génériques sur le marché ont vu leurs prix augmenter de 1,0 % au cours de l'année 2014 ;
- En Colombie, le Groupe Technique de la Commission Nationale des Prix (*Comisión Nacional de Precios de Medicamentos*) a imposé une baisse des prix sur 364 médicaments en décembre 2013, affectant notamment Dysport®. En août 2013, les prix de 195 médicaments avaient été régulés, dont celui de Somatuline® ;
- En Chine, la Commission nationale pour le développement et la réforme (*National Development & Reform Commission, NDRC*) a publié une liste de médicaments à bas prix (« *Low-Price Drug List* ») en mai 2014 dans l'objectif d'aligner les prix des comprimés de *Ginkgo biloba*. Néanmoins, Tanakan® est exclu de cette liste et conservera son prix public d'origine ;
- En Turquie, l'application du prix de référence international lors de la revue de septembre 2014 a conduit à une augmentation du prix de Somatuline®. Néanmoins, le rabais obligatoire sur le remboursement a également été revu à la hausse.

En outre, et toujours dans un contexte de crises financière et économique, les autorités publiques de nombreux pays où opère le Groupe continuent d'instaurer de nouvelles mesures de réduction des dépenses de santé publique qui pourront affecter les comptes du Groupe au-delà de 2014.

**■ Mesures pouvant avoir un impact au-delà de 2014****Dans les Principaux Pays d'Europe de l'Ouest :**

- En France, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) de 2014 a introduit pour la première fois la possibilité pour le pharmacien de substituer les produits de biotechnologie par des biosimilaires, sauf dans le cas où le médecin l'a interdit sur la prescription. Cette règle n'est pas encore en vigueur et doit être soumise à décret. Par ailleurs, le gouvernement français a présenté le nouveau projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) dans lequel sont exposés les objectifs de dépenses pour le secteur de la santé en 2015. La croissance cible des dépenses de santé a été fixée à 2,1 % d'une année sur l'autre, en baisse par rapport à l'objectif de 2,4 % en 2014. Cela devrait se traduire par une économie de 3,2 milliards

d'euros. Par ailleurs, Décapeptyl® connaîtra une baisse de prix de 3,0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Enfin, les baisses de prix de Smecta® impacteront pleinement les pays référençant les prix français (ex : Union européenne, Afrique subsaharienne) en 2015.

- En Allemagne, le rabais obligatoire appliqué sur le prix officiel des médicaments de prescription, qui était initialement de 16,0 %, a été réduit à 7,0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- En Espagne, la liste finale du décret royal résultant de la mise en place d'un système de prix de référence a été publiée le 15 juillet 2014. En conséquence, les prix officiels de Décapeptyl® et Dysport® seront affectés. Par ailleurs, la baisse de prix obligatoire de 15,0 % applicable sur le prix officiel de Décapeptyl a été annulée ;
- En Grande Bretagne, le nouveau PPRS (*Pharmaceutical Price Regulation Scheme*) a été mis en place, avec l'option pour les sociétés pharmaceutiques d'appliquer une baisse du prix de vente NHS (*National Health Service*) de l'ordre de 5,0 % à 7,0 %, modulée sur l'ensemble du portefeuille, ou de reverser ce montant sous forme de « pay back ». Par ailleurs, les appels d'offre initialement gérés au niveau hospitalier sont désormais gérés au niveau régional depuis janvier 2014.

#### Dans les Autres Pays Européens :

- En Bulgarie, le Ministère de la Santé a publié une nouvelle ordonnance permettant de prolonger la restriction d'augmentation de prix des médicaments en vente libre médicaments (OTC) à 1,0 % pour une année supplémentaire ;
- En République tchèque, le Parlement a approuvé l'introduction d'un taux réduit de TVA sur les médicaments, de 21,0 % à 10,0 % dès 2015. Ce taux réduit de TVA favorisera l'accès aux médicaments ;
- En Croatie, la République tchèque a remplacé la France dans le panier des pays inclus dans le système de prix de référence international ;
- Au Kazakhstan, contraint de régler les problèmes de corruption, le ministère de la Santé et du Développement social va modifier la méthodologie et le mécanisme de détermination des prix, accroissant ainsi la transparence au sein du processus d'approvisionnement du gouvernement. Ce dernier a l'intention de créer un formulaire national des médicaments qui comprendra un prix maximal pour les médicaments à l'efficacité clinique prouvée et pour les marques dans le contexte de la dénomination commune internationale (DCI) ;
- En Ukraine, le Ministère de la Santé a publié une ébauche de résolution introduisant un système de prix de référence interne et externe pour les médicaments de prescription ainsi que les médicaments achetés par les fonds publics. La règle sera de prendre le prix moyen des pays d'origine : Bulgarie, République Tchèque, Hongrie, Lettonie, Moldavie, Pologne, Serbie, Slovaquie et Ukraine. Ce développement reflète l'intention du gouvernement ukrainien de surveiller les prix des médicaments, étant donné notamment la hausse de prix moyenne de 16,0 % depuis le début d'année, résultant des mesures « anti-crisis » (ex. dévaluation de la

monnaie et imposition à 7,0 % des médicaments dans le pays à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014). Cette potentielle régulation pourrait impacter 10 000 médicaments, soit approximativement 80,0 % du marché, avec une marge grossiste maximum de 10,0 %, et une marge commerciale de 25,0 %.

#### Dans le Reste du Monde :

- En Algérie, les autorisations de mise sur le marché du portefeuille de médecine générale ont été renouvelées. En outre, le projet de « localisation » de Smecta® a été examiné avec succès par le Comité des Prix Algérien. Ipsen a obtenu un prix valable pour les 5 prochaines années et une révision de prix aura uniquement lieu lorsqu'un générique de Smecta® aura été approuvé. Dans le contexte de la baisse importante et persistante du prix du pétrole, les autorités cherchent à réduire considérablement les coûts d'importation à partir de janvier 2015. Cela aura un impact sur le marché des médicaments qui représente 3 milliards d'euros dans le budget de l'Etat ;
- En Afrique du Sud, le Ministère de la Santé a publié une ébauche de législation gouvernant la détermination du prix des nouveaux médicaments dans le pays. Ces orientations énoncent un potentiel modèle de prix de référence international. Aucun calendrier d'avancement n'est encore connu ;
- En Chine, la Commission nationale pour le développement et la réforme (*National Development & Reform Commission*, NDRC) dérégulera le système national de fixation du prix des médicaments à partir de 2015. Cela devrait théoriquement permettre la libre fixation du prix des médicaments, plutôt que de forcer les entreprises à adhérer à des plafonds réglementés du prix de vente des médicaments. Cependant, les centres d'appels d'offres des collectivités locales garderont le contrôle sur les prix des appels d'offres, qui correspondent aux prix pour les patients plus la marge de l'hôpital ;
- Au Maroc, le Ministère de la Santé cherche à faire diminuer le prix de plusieurs gammes de médicaments. Cela affectera les médicaments utilisés dans le traitement de diverses conditions chroniques, dont les maladies cardiovasculaires, le diabète, les maladies inflammatoires, infectieuses et digestives, ainsi que les anticancéreux et les traitements pour l'hypertrophie bénigne de la prostate ;
- En Tunisie, la création de l'Agence Nationale du Médicament est à un niveau de préparation avancé. Le Ministère de la Santé a mis à jour les textes actuels sur les exigences réglementaires et cliniques afin de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes ;
- En Turquie, les autorités envisagent d'introduire un système de prix flexible en 2014. Le contenu exact n'est pas encore connu mais des mesures telles qu'exclure les pays sous Troïka (pays où des politiques sont imposées par la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international), une mise à jour des taux de change et l'augmentation des prix pour les produits en pénurie sont considérées.

Comparaison des résultats consolidés pour les années 2014 et 2013

(en millions d'euros)	31 décembre 2014		31 décembre 2013 Retraité		Variation
		% du chiffre d'affaires		% du chiffre d'affaires	
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 274,8</b>	<b>100,0 %</b>	<b>1 224,8</b>	<b>100,0 %</b>	<b>4,1 %</b>
Autres produits de l'activité	57,6	4,5 %	57,0	4,7 %	1,2 %
<b>Produits des activités ordinaires</b>	<b>1 332,4</b>	<b>104,5 %</b>	<b>1 281,8</b>	<b>104,7 %</b>	<b>4,0 %</b>
Coût de revient des ventes	(310,0)	-24,3 %	(305,3)	-24,9 %	1,5 %
Frais commerciaux	(464,1)	-36,4 %	(442,9)	-36,2 %	4,8 %
Frais de recherche et développement	(186,9)	-14,7 %	(195,8)	-16,0 %	-4,5 %
Frais généraux et administratifs	(111,2)	-8,7 %	(103,8)	-8,5 %	7,2 %
Autres produits opérationnels courants	9,4	0,7 %	3,8	0,3 %	147,5 %
Autres charges opérationnelles courantes	(9,1)	-0,7 %	(9,8)	-0,8 %	-6,9 %
<b>Résultat Opérationnel Courant</b>	<b>260,6</b>	<b>20,4 %</b>	<b>228,0</b>	<b>18,6 %</b>	<b>14,3 %</b>
Autres produits opérationnels	0,4	0,0 %	1,9	0,2 %	-81,8 %
Autres charges opérationnelles	(9,6)	-0,8 %	(6,6)	-0,5 %	44,7 %
Coûts liés à des restructurations	(21,9)	-1,7 %	(0,2)	0,0 %	-
Pertes de valeur	(8,0)	-0,6 %	(12,6)	-1,0 %	-36,5 %
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>221,4</b>	<b>17,4 %</b>	<b>210,5</b>	<b>17,2 %</b>	<b>5,2 %</b>
Produit de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	1,7	0,1 %	8,0	0,7 %	-79,2 %
Coût de l'endettement financier brut	(4,7)	-0,4 %	(2,2)	-0,2 %	108,6 %
<b>Coût de l'endettement financier net</b>	<b>(3,0)</b>	<b>-0,2 %</b>	<b>5,8</b>	<b>0,5 %</b>	<b>-</b>
Autres produits et charges financiers	(12,0)	-0,9 %	(14,8)	-1,2 %	-
Impôts sur le résultat	(53,8)	-4,2 %	(59,3)	-4,8 %	-
Quote-part dans le résultat des entreprises associées et co-entreprises	1,9	0,1 %	0,0	-	-
<b>Résultat des activités poursuivies</b>	<b>154,5</b>	<b>12,1 %</b>	<b>142,2</b>	<b>11,6 %</b>	<b>8,6 %</b>
Résultat des activités abandonnées	(0,5)	0,0 %	10,9	0,9 %	-
<b>Résultat consolidé</b>	<b>154,0</b>	<b>12,1 %</b>	<b>153,1</b>	<b>12,5 %</b>	<b>0,6 %</b>
- dont part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A.	153,5		152,5		
- dont part revenant aux intérêts minoritaires	0,5		0,6		

### ■ Chiffre d'affaires

Les ventes consolidées du Groupe ont atteint 1 274,8 millions d'euros au 31 décembre 2014, en hausse de 4,1 % d'une année sur l'autre, soit une hausse de 5,7 % hors effets de change<sup>(1)</sup>.

### ■ Autres produits de l'activité

Les autres produits de l'activité se sont élevés à 57,6 millions d'euros à fin décembre 2014, en augmentation de 1,2 % par rapport à 2013, où ils avaient atteint 57,0 millions d'euros.

Cette variation provient :

- de l'augmentation des redevances perçues des partenaires du Groupe, notamment sur le produit Adenuric® et sur Dysport® suite à la renégociation du contrat avec Galderma en juillet 2014 ;
- du recul des produits forfaitaires liés à des accords de licences suite à la réception sur l'exercice 2013 d'un paiement d'étape lié à l'atteinte d'un seuil de chiffre d'affaires sur le produit Somatuline® ;
- des produits de co-promotion du Groupe, en recul du fait de l'enregistrement sur l'exercice précédent d'un reliquat de compensation versé par Novartis suite à l'arrêt de l'accord de co-promotion sur Exforge en avril 2012.

(1) Les variations hors effets de change sont calculées en appliquant les taux du 31 décembre 2014 au chiffre d'affaires du 31 décembre 2013.

Le détail de l'évolution de ce poste est le suivant :

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013 Retraité	Variation	
			en valeur	en %
<b>Analyse par type de produits</b>				
– Redevances perçues	18,6	15,3	3,3	21,9 %
– Produits forfaitaires liés à des accords de licences <sup>(1)</sup>	23,0	24,0	(1,0)	-4,0 %
– Autres (produits de co-promotion, refacturations)	16,0	17,7	(1,7)	-9,8 %
<b>Total</b>	<b>57,6</b>	<b>57,0</b>	<b>0,6</b>	<b>1,2 %</b>

(1) Les produits forfaitaires liés à des accords de licence représentent principalement la reconnaissance, étalée prorata temporis sur la durée des contrats correspondants, des montants perçus au titre de ceux-ci.

### ■ Coût de revient des ventes

Au 31 décembre 2014, le coût de revient des ventes s'est élevé à 310,0 millions d'euros, représentant 24,3 % du chiffre d'affaires, à comparer à 305,3 millions d'euros, soit 24,9 % du chiffre d'affaires, pour la même période en 2013.

L'augmentation du coût de revient des ventes s'explique principalement par l'augmentation des redevances payées – ces dernières étant corrélées au chiffre d'affaires, par une hausse de près de 10 % des volumes de ventes en médecine de spécialité et par une revalorisation défavorable des stocks liée à la baisse des prix de revient industriel cette année.

Ce poste bénéficie cependant du changement de méthode de consolidation de la société suisse Linnea. En effet, les coûts supportés par la société Linnea sont désormais consolidés selon la méthode de la mise en équivalence<sup>(\*)</sup>.

### ■ Frais commerciaux

Les frais commerciaux ont représenté 464,1 millions d'euros à fin décembre 2014, soit 36,4 % du chiffre d'affaires, en augmentation de 4,8 % par rapport à 2013, tirés par une croissance de l'activité et le recrutement par la filiale américaine d'une force de vente en oncologie pour le lancement de Somatuline® Depot® (lanréotide) Injection 120 mg dans le traitement des tumeurs neuroendocrines gastro-entéro-

pancréatiques (TNE-GEP), approuvée le 16 décembre 2014 par les autorités réglementaires américaines (*Food and Drug Administration*, FDA). Cette augmentation a été partiellement compensée par les ultimes effets favorables des restructurations de la force de vente de médecine générale en France et de la force de vente de Dysport® aux États-Unis, réalisées en 2013.

### ■ Frais liés à la recherche et au développement

À fin décembre 2014, les frais liés à la recherche et au développement ont atteint 186,9 millions d'euros soit 14,7 % du chiffre d'affaires, à comparer à 16,0 % du chiffre d'affaires un an auparavant.

L'évolution d'une année sur l'autre s'explique par l'effet favorable du crédit d'impôt recherche, les autres frais de recherche et développement étant en légère augmentation.

Les principaux projets de recherche et développement conduits au cours de l'exercice 2014 ont porté sur Dysport® (dans les indications de spasticité, et des rides de la glabelle avec la formulation liquide Dysport® Next Generation), tasquinimod (phases II de preuves de concept et phase III en cancer de la prostate en Chine), Somatuline® et Dopastatin (endocrinologie).

Le tableau ci-dessous présente une comparaison des frais de recherche et développement à fin décembre 2014 et 2013 :

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013 Retraité	Variation	
			en valeur	en %
<b>Analyse par type de frais</b>				
– Recherche et développement liés aux médicaments <sup>(1)</sup>	(168,8)	(167,4)	(1,4)	0,9 %
– Développement industriel et pharmaceutique <sup>(2)</sup>	(41,2)	(40,9)	(0,3)	0,6 %
– Développement stratégique <sup>(3)</sup>	(7,2)	(7,2)	0,0	-0,1 %
– Crédit d'Impôt Recherche <sup>(4)</sup>	30,3	19,7	10,6	53,4 %
<b>Total</b>	<b>(186,9)</b>	<b>(195,8)</b>	<b>8,9</b>	<b>-4,5 %</b>

(1) La recherche liée aux médicaments vise l'identification de nouvelles molécules, la détermination de leurs caractéristiques biologiques et le développement de leurs processus de fabrication à petite échelle. Les coûts relatifs aux brevets sont également inclus dans ce type de frais.

(2) Le développement industriel comprend les études chimiques, biotechniques et les études du processus de développement visant l'industrialisation de la production à petite échelle de molécules créées par des laboratoires de recherche ainsi que le développement pharmaceutique ayant pour mission de mener les projets de développement de nouveaux produits (recherche bibliographique, études de faisabilité des formulations, adaptation de méthodes, développement et validation de méthodes, transpositions).

(3) Le développement stratégique comprend les frais encourus pour rechercher des licences relatives à de nouveaux produits ou à établir de nouveaux accords de partenariats.

(4) Conformément à la norme IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques », le Crédit d'Impôt Recherche est enregistré dans le Résultat Opérationnel Courant.

(\*) En accord avec la norme IFRS11 « Partenariats », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur le traitement comptable des co-entreprises.

### ■ Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs ont progressé de 7,2 % sur l'exercice 2014, résultant notamment des mesures visant à accompagner la transformation du Groupe ainsi qu'à l'alourdissement de l'impact fiscal en France.

### ■ Autres produits et charges opérationnels courants

Les autres produits et charges opérationnels courants ont représenté un produit de 0,3 million d'euros à comparer à une charge de 6,0 millions d'euros un an auparavant, comprenant principalement les revenus de sous-location du siège social ainsi que les effets favorables de la politique de couvertures des flux de trésorerie mise en place fin 2013.

### ■ Résultat opérationnel courant

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 260,6 millions d'euros au 31 décembre 2014, soit 20,4 % du chiffre d'affaires. L'accélération de la mise en œuvre de la stratégie, notamment au travers de la transformation et de l'organisation par *Business Units*, s'est traduite par une solide performance des ventes et une maîtrise des coûts qui, alliées aux effets favorables du crédit d'impôt recherche, permettent au Groupe d'améliorer sa rentabilité de 1,8 point sur l'exercice.

### ■ Secteurs opérationnels : répartition du résultat opérationnel courant par domaines thérapeutiques

Conformément à l'annonce du 2 octobre 2013, et à la nouvelle organisation mise en place par le Groupe, l'information sectorielle est désormais présentée autour des deux secteurs opérationnels du Groupe que sont la médecine générale et la médecine de spécialité.

Aucune allocation de frais généraux centraux n'est faite entre ces deux segments. De même, la recherche et le développement du Groupe n'est pas allouée aux deux secteurs opérationnels, cette activité continuant à être gérée sur une base globale avec des décisions d'investissement prises de manière indépendante par le Comité Exécutif même si chaque programme générera, en cas de succès, des revenus pour l'un des deux secteurs.

Le résultat sectoriel est le Résultat Opérationnel Courant, qui est l'indicateur utilisé par le Groupe pour évaluer la performance des secteurs opérationnels et allouer les ressources.

L'information relative aux secteurs opérationnels du 31 décembre 2013 a été retraitée de façon à présenter une information comparable sur les deux périodes.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse par domaines thérapeutiques du chiffre d'affaires, des produits des activités ordinaires et du Résultat Opérationnel Courant pour les exercices 2014 et 2013 :

(en millions d'euros)	31 décembre 2014		31 décembre 2013 Retraité		Variation	
		% du chiffre d'affaires		% du chiffre d'affaires	en valeur	en %
<b>Médecine de spécialité</b>						
Chiffres d'affaires	947,1	100,0 %	871,1	100,0 %	76,0	8,7 %
Produits des activités ordinaires	974,9	102,9 %	901,0	103,4 %	73,9	8,2 %
Résultat Opérationnel Courant	400,5	42,3 %	361,7	41,5 %	38,8	10,7 %
<b>Médecine générale (*)</b>						
Chiffres d'affaires	327,8	100,0 %	353,7	100,0 %	(25,9)	-7,3 %
Produits des activités ordinaires	357,5	109,1 %	380,8	107,7 %	(23,3)	-6,1 %
Résultat Opérationnel Courant	127,2	38,8 %	133,1	37,6 %	(5,9)	-4,4 %
<b>Total alloué</b>						
Chiffres d'affaires	1 274,8	100,0 %	1 224,8	100,0 %	50,0	4,1 %
Produits des activités ordinaires	1 332,4	104,5 %	1 281,8	104,7 %	50,6	4,0 %
Résultat Opérationnel Courant	527,7	41,4 %	494,7	40,4 %	33,0	6,7 %
<b>Total non alloué</b>						
Résultat Opérationnel Courant	(267,2)	-	(266,7)	-	(0,5)	0,2 %
<b>Total Groupe</b>						
Chiffres d'affaires	1 274,8	100,0 %	1 224,8	100,0 %	50,0	4,1 %
Produits des activités ordinaires	1 332,4	104,5 %	1 281,8	104,7 %	50,6	4,0 %
Résultat Opérationnel Courant	260,6	20,4 %	228,0	18,6 %	32,6	14,3 %

(\*) Dont principes actifs et matières premières.

Les ventes en **médecine de spécialité** ont atteint 947,1 millions d'euros, en hausse de 8,7 %. En 2014, le poids relatif des produits de médecine de spécialité a continué de progresser pour atteindre 74,3 % des ventes totales du Groupe, contre 71,1 % un an plus tôt.

Les ventes de Décapeptyl®, en croissance de 6,0 % en 2014, ont bénéficié de la faible performance du produit sur les neuf premiers mois de 2013 en Chine et d'un effet de base favorable au Moyen Orient. Le chiffre d'affaires de Somatuline® a progressé de 16,4 % à 287,5 millions d'euros, porté par la

forte croissance en volume et en valeur aux États-Unis, la croissance soutenue en volume en Allemagne accompagnée d'une diminution des rabais obligatoires sur les ventes de médicaments de prescription, et une forte dynamique en volume au Royaume-Uni. L'approvisionnement d'Increlex® ayant repris progressivement en Europe depuis le début de l'année 2014 et aux États-Unis en juin 2014, les ventes se sont élevées à 12,9 millions d'euros, en croissance de 1,4 % d'une année sur l'autre. Les ventes de Dysport® se sont élevées à 254,5 millions d'euros, en croissance de 5,1 %, pénalisées par un important effet de change. Elles ont été tirées par la solide performance en volume des segments thérapeutique et esthétique au Brésil, ainsi que par la fourniture du produit dans son indication esthétique à Galderma. Le Résultat Opérationnel Courant de l'exercice 2014 s'est ainsi établi à 400,5 millions d'euros, soit 42,3 % du chiffre d'affaires, contre 361,7 millions d'euros, soit 41,5 % l'an passé. Cette amélioration reflète la tendance favorable des ventes et les ultimes effets positifs de la réorganisation de la force de vente de Dysport® aux États-Unis, compensés par les frais liés à la mise en place de la structure commerciale américaine pour le lancement de Somatuline® dans les tumeurs neuroendocrines.

En 2014, le chiffre d'affaires des produits de **médecine générale** (dont principes actifs et matières premières), s'est élevé à 327,8 millions d'euros, en recul de 7,3 % d'un exercice à l'autre, principalement pénalisé par un effet défavorable lié au changement de méthode de consolidation<sup>(1)</sup> des ventes de la société suisse Linnea. Hors Linnea, les ventes de médicaments ont reculé de 2,6 %. En France, les ventes ont décliné de 9,9 %, pénalisées par les deux baisses de prix consécutives de 7,5 % sur Smecta® et par l'arrivée d'un produit concurrent de Tanakan® en mars 2013. À l'international, les ventes ont progressé de 0,6 %, tirées par de solides performances en Chine, Algérie et Russie, compensant le déclin en France. Les ventes de médecine générale en France ont représenté 27,8 % des ventes totales de médecine générale du Groupe, contre 30,1 % un an plus tôt. Le Résultat Opérationnel Courant de l'exercice 2014 s'est ainsi établi à 127,2 millions d'euros, soit 38,8 % du chiffre d'affaires, contre 133,1 millions d'euros, soit 37,6 % l'an passé. Cette hausse de rentabilité résulte notamment des ultimes effets de la réorganisation de la force de vente de la médecine générale en France.

Le **Résultat Opérationnel Courant non alloué** s'est élevé pour l'exercice 2014 à (267,2) millions d'euros, à comparer aux (266,7) millions d'euros enregistrés en 2013. Il comprend essentiellement les frais de recherche et de développement du Groupe, soit (183,4) millions d'euros en 2014 et (190,7) millions d'euros en 2013, ainsi que les frais généraux centraux non alloués.

### ■ Autres produits et charges opérationnels

Les autres produits et charges opérationnels non courants représentent une charge de 9,2 millions d'euros au 31 décembre 2014 contre une charge de 4,7 millions d'euros sur la même période en 2013. Au 31 décembre 2014, les autres charges opérationnelles non courantes ont principalement concerné des coûts relatifs au transfert des activités de la filiale américaine Ipsen Bioscience Inc. du site de Milford sur le site de Cambridge, des frais liés à la renégociation du contrat de partenariat avec Galderma. En 2013, ils concernaient essentiellement les frais liés à l'acquisition de la société Syntaxin Ltd., des coûts liés à la réorganisation de la filiale

américaine Ipsen Biopharmaceuticals Inc., aux résolutions d'un litige commercial avec un partenaire et d'une procédure administrative engagée envers le Groupe.

### ■ Coûts liés à des restructurations

À fin décembre 2014, les coûts liés à des restructurations s'élevaient à 21,9 millions d'euros, comprenant principalement les coûts engagés par le Groupe pour accélérer la mise en œuvre du projet de transformation, tels que des mesures d'adaptation des fonctions support, la poursuite de la réorganisation des activités de recherche et développement, la réorganisation du modèle commercial de la médecine de spécialité ainsi qu'une charge relative au transfert des activités de la filiale américaine Ipsen Bioscience Inc. du site de Milford sur le site de Cambridge.

À fin décembre 2013, ces coûts s'élevaient à 0,2 million d'euros et correspondaient principalement à une reprise de provision liée au Plan de Sauvegarde de l'Emploi de la filiale de médecine générale en France, compensée par une charge de restructuration aux États-Unis.

### ■ Pertes de valeur

Au 31 décembre 2014, le Groupe a constaté une perte de valeur de 8,0 millions d'euros correspondant à la dépréciation d'un actif incorporel de la société Syntaxin Ltd. Cette dernière est sans conséquence sur les études en cours.

Au 31 décembre 2013, le Groupe avait constaté une perte de valeur relative à l'actif Increlex® (IGF-1) pour un montant de 11,6 millions d'euros, dans un contexte de rupture d'approvisionnement du marché et d'incertitude sur la date de la reprise de l'approvisionnement du marché américain. Le Groupe avait également constaté une perte de valeur de 1,0 million d'euros suite à la décision par le Groupe de ne pas exercer son droit d'option pour le développement d'un programme en neurologie.

### ■ Coût de l'endettement financier net et autres éléments financiers

Au 31 décembre 2014, le résultat financier du Groupe affiche une charge de 15,1 millions d'euros contre une charge de 9,0 millions d'euros un an auparavant.

- **Le coût de l'endettement financier net** a représenté une charge de 3,0 millions d'euros, à comparer à un produit de 5,8 millions d'euros un an auparavant. En 2013, ce produit comprenait la réception d'un produit financier lié au remboursement du financement de type « *Debtor in possession* » (DIP) accordé par Ipsen fin 2012 à Inspiration Biopharmaceuticals Inc. suite à la vente à Baxter et Cangene des actifs liés à l'hémophilie.
- **Les autres produits et charges financiers** ont représenté une charge de 12,0 millions d'euros au 31 décembre 2014 en amélioration de 2,8 millions d'euros sur l'exercice. En 2014, cette charge correspond principalement à un effet de change négatif de 10,1 millions d'euros notamment lié à la forte dépréciation du rouble sur le quatrième trimestre 2014. En 2013, les autres charges financières correspondaient à un effet de change de 11,2 millions d'euros ainsi qu'à la dépréciation des obligations convertibles souscrites par le Groupe pour le développement d'un programme en neurologie pour 2,0 millions d'euros.

(1) En accord avec la norme IFRS11 « Partenariats », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur le traitement comptable des co-entreprises.

### ■ Impôt sur le résultat

Au 31 décembre 2014, le taux effectif d'impôt (TEI) a représenté 26,1 % du résultat avant impôt des activités poursuivies à comparer à un TEI de 29,4 % au 31 décembre 2013.

Le Groupe a bénéficié de l'issue favorable d'un certain nombre de contrôles fiscaux clos sur l'année 2014. Par ailleurs, le TEI a bénéficié de la baisse des dépenses non déductibles entre 2013 et 2014.

### ■ Quote-part dans le résultat des entreprises associées et co-entreprises

Au cours de l'exercice 2014, le Groupe a enregistré 1,9 million d'euros de résultat dans les entreprises associées du fait du changement de méthode de consolidation des ventes de la société suisse Linnea. En effet, la quote-part d'Ipsen dans le résultat de Linnea, partenaire sur lequel Ipsen et le Groupe Schwabe exerçaient un contrôle conjoint, est désormais consolidée selon la méthode de la mise en équivalence, en accord avec la norme IFRS11 « Partenariats » entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur le traitement comptable des co-entreprises.

### ■ Résultat des activités poursuivies

Du fait des éléments ci-dessus, le résultat des activités poursuivies au 31 décembre 2014 s'est élevé à 154,5 millions d'euros, en augmentation de 8,6 % comparé aux 142,2 millions d'euros enregistrés sur la même période en 2013.

### ■ Résultat des activités abandonnées

Au 31 décembre 2014, le résultat net des activités abandonnées représente une charge de 0,5 million d'euros. Il comprend la refacturation des coûts de production des échantillons cliniques d'OBI-1 à la société Baxter.

Au 31 décembre 2013, le résultat net des activités abandonnées représentait un profit de 10,9 millions d'euros. Il comprenait principalement la refacturation des coûts de production des échantillons cliniques d'OBI-1 à la société Baxter avant le transfert effectif de l'usine et du personnel, le remboursement négocié des honoraires de conseils payés par Ipsen lors du processus de vente conjoint des actifs avec Inspiration Biopharmaceuticals Inc. ainsi que l'effet d'impôt lié à l'indemnisation par le Groupe de la filiale américaine ayant cédé ses actifs.

### ■ Résultat consolidé

Le résultat consolidé a représenté un profit de 154,0 millions d'euros (part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A. : 153,5 millions d'euros) relativement stable par rapport au profit de 153,1 millions d'euros (part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A. : 152,5 millions d'euros) enregistré au 31 décembre 2013.

### ■ Résultat par action

Le résultat de base par action (part du Groupe) a atteint 1,87 euro au 31 décembre 2014, en augmentation par rapport à 1,84 euro enregistré un an auparavant.

### ■ Paiements échelonnés encaissés et non encore reconnus dans le compte de résultat du Groupe

Au 31 décembre 2014, la somme des paiements échelonnés déjà encaissés par le Groupe et non encore reconnus au compte de résultat s'est élevée à 143,5 millions d'euros, par rapport à 125,7 millions d'euros un an auparavant.

Sur l'exercice 2014, le Groupe a principalement enregistré 25,0 millions d'euros au titre de la renégociation du contrat de partenariat avec Galderma.

Les produits constatés d'avance seront reconnus dans les résultats futurs du Groupe comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
<b>Total (*)</b>	<b>143,5</b>	<b>125,7</b>
<b>Ces produits seront reconnus dans le temps comme suit :</b>		
Sur l'exercice n+1	24,9	21,7
Sur les exercices n+2 et suivants	118,6	104,0

(\*) Montants convertis au taux moyen, respectivement aux 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013.

## Trésorerie et capitaux

Le tableau des flux de trésorerie consolidés montre que le Groupe a généré, au 31 décembre 2014, un flux de trésorerie de 54,4 millions d'euros, en augmentation de 46,5 millions d'euros sur la période.

## ■ Analyse du tableau des flux de trésorerie

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
– Marge brute d'autofinancement avant variation de BFR	240,9	201,6
– (Augmentation) / Diminution du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	5,3	(20,1)
<b>• Flux net de trésorerie dégagé par l'activité</b>	<b>246,2</b>	<b>181,4</b>
– Acquisitions nettes d'immobilisations corporelles et incorporelles et financières	(84,2)	(62,3)
– Autres flux d'investissements	(9,5)	(41,4)
<b>• Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement</b>	<b>(93,7)</b>	<b>(103,7)</b>
<b>• Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</b>	<b>(97,7)</b>	<b>(76,5)</b>
<b>• Flux net de trésorerie lié aux activités abandonnées</b>	<b>(0,4)</b>	<b>6,7</b>
<b>Variation de la trésorerie</b>	<b>54,4</b>	<b>7,9</b>
<b>Trésorerie à l'ouverture</b>	<b>125,4</b>	<b>113,3</b>
Incidence des variations du cours des devises	0,4	4,1
<b>Trésorerie à la clôture</b>	<b>180,1</b>	<b>125,4</b>

### ■ Flux net de trésorerie lié à l'activité

La marge brute d'autofinancement avant variation du besoin en fonds de roulement des activités poursuivies en 2014 s'est établie à 240,9 millions d'euros, en augmentation par rapport aux 201,6 millions d'euros générés au cours de la même période un an auparavant.

Le besoin en fonds de roulement lié à l'activité a diminué de 5,3 millions d'euros au titre de l'exercice 2014, alors qu'il avait augmenté de 20,1 millions d'euros sur la même période en 2013. Cette évolution au cours de 2014 s'explique notamment par les éléments suivants :

- les stocks ont diminué de 7,6 millions d'euros au cours de l'exercice 2014, à comparer à une diminution de 2,9 millions d'euros sur la même période en 2013. Les plans d'actions mis en place permettent d'améliorer la productivité du Groupe ;
- les créances clients ont augmenté de 8,5 millions au cours de l'exercice 2014 à comparer à une augmentation de 1,8 million d'euros à fin 2013. Cette variation s'explique essentiellement par l'accroissement de l'activité commerciale compensée par l'encaissement de créances sur l'Europe du Sud, par le déblocage de la situation économique dans certains pays du Moyen Orient ainsi que par la maîtrise des délais de paiement en Russie ;
- les dettes fournisseurs ont augmenté de 19,5 millions d'euros au cours de l'exercice 2014, à comparer à une diminution de 4,6 millions d'euros en 2013. Cette variation s'explique principalement par la saisonnalité des charges externes ainsi que par un effet de base favorable à fin 2013 ;
- la variation des autres actifs et passifs a constitué une ressource de 11,6 millions d'euros au cours de l'exercice 2014 contre un emploi 30,8 millions d'euros un an auparavant. Au cours de l'exercice 2014, le Groupe a principalement enregistré en produits constatés d'avance 25,0 millions d'euros au titre de la renégociation de son contrat avec Galderma ;
- la variation de la dette nette d'impôt au cours de l'exercice 2014 a représenté un emploi de 24,9 millions d'euros à comparer à une ressource de 14,2 millions d'euros en

2013, correspondant principalement à un excédent d'impôt versé au titre de la période 2012 dont le remboursement est intervenu en 2013.

### ■ Flux net de trésorerie lié aux investissements

Au cours de l'exercice 2014, le flux net de trésorerie lié aux investissements a représenté un emploi net de 93,7 millions d'euros à comparer à un emploi net de 103,7 millions d'euros en 2013. Il comprend :

- les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles nettes de cessions, s'élevant à 84,2 millions d'euros, contre 62,3 millions d'euros un an auparavant. Ce flux comprend principalement :
  - les acquisitions d'immobilisations corporelles, qui ont représenté 47,4 millions d'euros, à comparer à 42,0 millions d'euros au cours de l'exercice 2013. L'augmentation provient essentiellement des investissements générés par le transfert du site américain de recherche & développement de Milford vers le site de Cambridge, des investissements sur les sites industriels notamment au Royaume-Uni ainsi que dans des actifs informatiques ;
  - les acquisitions d'actifs incorporels qui se sont élevées à 37,0 millions d'euros, à comparer à 20,4 millions d'euros au cours de l'exercice 2013. En juillet 2014, Ipsen a acquis le contrôle de la propriété intellectuelle de la toxine liquide de Galderma aux États-Unis, au Canada, au Brésil et en Europe contre un paiement de 10,0 millions d'euros. En octobre 2014, Ipsen a également investi 18,0 millions d'euros au titre de l'accord de licence et de commercialisation conclu avec la société Lexicon Pharmaceuticals Inc. pour telotristat etiprate hors Amérique du Nord / Japon. En 2013, ce poste incluait 12,0 millions d'euros dans le cadre de la politique de partenariat du Groupe avec Active Biotech pour tasquinimod ;
- en 2014, les autres flux d'investissement comprennent les incidences de variations de périmètre de 3,6 millions d'euros, correspondant au changement de méthode de consolidation de la société suisse Linnea <sup>(1)</sup>. En 2013, ce poste comprenait un emploi correspondant pour

(1) En accord avec la norme IFRS11 « Partenariats », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur le traitement comptable des co-entreprises.

26,2 millions d'euros à l'acquisition le 12 juillet 2013 de la société Syntaxin Ltd. ainsi qu'une diminution du besoin en fonds de roulement de 12,7 millions d'euros liée notamment au paiement d'étape à Active Biotech pour tasquinimod en 2013 et dont l'enregistrement a eu lieu en 2012.

### ■ Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement

Au cours de l'exercice 2014, le flux net de trésorerie utilisé dans le cadre des opérations de financement s'est élevé à 97,7 millions d'euros, alors que sur la même période en 2013 il avait représenté un emploi net de 76,5 millions d'euros. Le mouvement provient principalement du versement pour

65,7 millions d'euros de dividendes ainsi que du rachat d'actions propres pour 31,7 millions d'euros.

### ■ Flux net de trésorerie lié aux activités abandonnées

Au 31 décembre 2014, le flux net de trésorerie lié aux activités abandonnées constitue un emploi de 0,4 million d'euros liés à la fourniture d'échantillons cliniques à la société Baxter contre une ressource de 6,7 millions d'euros un an auparavant qui correspondait principalement à la récupération des droits commerciaux sur l'OBI-1 (22,5 millions de dollars US), dans le cadre de la renégociation annoncée, le 21 août 2012, de son partenariat stratégique avec Inspiration Biopharmaceuticals Inc.

### ■ Analyse de la trésorerie du Groupe

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Disponibilités	69,1	63,1
Valeurs mobilières de placement	117,1	67,8
Dépôts à terme rémunérés	0,1	0,1
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>186,3</b>	<b>131,0</b>
Concours bancaires courants	(6,1)	(5,6)
<b>Trésorerie nette à la clôture</b>	<b>180,1</b>	<b>125,4</b>
Autres passifs financiers	(12,1)	(12,3)
<b>Passif non courant</b>	<b>(12,1)</b>	<b>(12,3)</b>
Emprunts bancaires	(4,0)	(4,0)
Passifs financiers	(4,0)	(3,5)
<b>Passif courant</b>	<b>(8,0)</b>	<b>(7,5)</b>
<b>Endettement</b>	<b>(20,1)</b>	<b>(19,9)</b>
Instruments dérivés	0,8	0,2
<b>TRÉSorerie NETTE (*)</b>	<b>160,8</b>	<b>105,7</b>

(\*) « Trésorerie nette » : trésorerie et équivalents de trésorerie sous déduction des concours et emprunts bancaires, autres passifs financiers et après réintégration des instruments financiers.

Le 17 octobre 2014, la société Ipsen S.A. a procédé au refinancement de son crédit syndiqué contracté en 2012. Le montant total de son crédit a augmenté ainsi de 400 à 500 millions d'euros pour une durée de 5 ans avec deux options d'extension d'un an.

Cette nouvelle ligne de crédit multi devises est destinée à financer les besoins financiers généraux du Groupe. Elle est utilisable, à l'initiative de l'emprunteur, sous forme de tirages à court terme.

Dans le cadre de ce contrat, le Groupe doit respecter, à la fin de chaque clôture semestrielle, les ratios financiers suivants :

- dette nette / fonds propres < 1x
- dette nette / EBITDA <sup>(1)</sup> < 3,5x

En cas de défaut, le syndicat bancaire serait susceptible de demander le remboursement anticipé de cette convention de crédit.

Au 31 décembre 2014, le Groupe était en situation d'excédent de trésorerie, en conséquence les ratios dette nette sur fonds propres et dette nette sur EBITDA <sup>(1)</sup> n'ont pas de signification.

(1) EBITDA : Résultat Opérationnel Courant avant amortissements.

## ANNEXE 1

## Compte de Résultat consolidé

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013 Retraité
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 274,8</b>	<b>1 224,8</b>
Autres produits de l'activité	57,6	57,0
<b>Produits des activités ordinaires</b>	<b>1 332,4</b>	<b>1 281,8</b>
Coût de revient des ventes	(310,0)	(305,3)
Frais commerciaux	(464,1)	(442,9)
Frais de recherche et développement	(186,9)	(195,8)
Frais généraux et administratifs	(111,2)	(103,8)
Autres produits opérationnels courants	9,4	3,8
Autres charges opérationnelles courantes	(9,1)	(9,8)
<b>Résultat Opérationnel Courant</b>	<b>260,6</b>	<b>228,0</b>
Autres produits opérationnels	0,4	1,9
Autres charges opérationnelles	(9,6)	(6,6)
Coûts liés à des restructurations	(21,9)	(0,2)
Pertes de valeur	(8,0)	(12,6)
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>221,4</b>	<b>210,5</b>
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	1,7	8,0
Coût de l'endettement financier brut	(4,7)	(2,2)
<b>Coût de l'endettement financier net</b>	<b>(3,0)</b>	<b>5,8</b>
Autres produits et charges financiers	(12,0)	(14,8)
Impôt sur le résultat	(53,8)	(59,3)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées et co-entreprises	1,9	-
<b>Résultat des activités poursuivies</b>	<b>154,5</b>	<b>142,2</b>
Résultat des activités abandonnées	(0,5)	10,9
<b>Résultat consolidé</b>	<b>154,0</b>	<b>153,1</b>
- dont part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A.	153,5	152,5
- dont part revenant aux intérêts minoritaires	0,5	0,6
<i>Résultat de base par action des activités poursuivies (en euros)</i>	<i>1,88</i>	<i>1,71</i>
<i>Résultat dilué par action des activités poursuivies (en euros)</i>	<i>1,87</i>	<i>1,70</i>
<i>Résultat de base par action des activités abandonnées (en euros)</i>	<i>(0,01)</i>	<i>0,13</i>
<i>Résultat dilué par action des activités abandonnées (en euros)</i>	<i>(0,01)</i>	<i>0,13</i>
<i>Résultat de base par action (en euros)</i>	<i>1,87</i>	<i>1,84</i>
<i>Résultat dilué par action (en euros)</i>	<i>1,87</i>	<i>1,83</i>

## ANNEXE 2

## Bilan consolidé – avant affectation du résultat

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
<b>ACTIF</b>		
Goodwill	324,4	310,7
Autres immobilisations incorporelles	160,9	144,8
Immobilisations corporelles	309,6	287,5
Titres de participation	15,0	6,7
Participations dans des entreprises mises en équivalence	13,7	–
Actifs financiers non courants	4,2	1,5
Actifs d'impôts différés	204,6	202,5
Autres actifs non courants	9,3	9,7
<b>Total des actifs non courants</b>	<b>1 041,7</b>	<b>963,5</b>
Stocks	105,5	121,5
Clients et comptes rattachés	243,5	243,5
Actifs d'impôts exigibles	65,9	42,8
Actifs financiers courants	0,1	0,2
Autres actifs courants	67,8	60,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	186,3	131,0
Actifs destinés à être cédés	2,6	2,6
<b>Total des actifs courants</b>	<b>671,6</b>	<b>601,8</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1 713,3</b>	<b>1 565,3</b>
<b>PASSIF</b>		
Capital social	82,9	84,2
Primes et réserves consolidées	801,7	743,4
Résultat de l'exercice	153,5	152,5
Écarts de conversion	27,1	(8,7)
<b>Capitaux propres – attribuables aux actionnaires d'Ipsen</b>	<b>1 065,2</b>	<b>971,5</b>
Participations ne donnant pas le contrôle	2,7	2,2
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>1 067,9</b>	<b>973,7</b>
Provisions pour engagements envers les salariés	59,6	45,7
Provisions non courantes	42,1	45,0
Autres passifs financiers non courants	12,1	12,3
Passifs d'impôts différés	5,6	6,8
Autres passifs non courants	115,8	105,6
<b>Total des passifs non courants</b>	<b>235,2</b>	<b>215,4</b>
Provisions courantes	26,0	20,7
Emprunts bancaires courants	4,0	4,0
Passifs financiers courants	4,0	3,5
Fournisseurs et comptes rattachés	179,8	154,8
Passifs d'impôts exigibles	4,1	5,8
Autres passifs courants	186,1	181,7
Concours bancaires	6,1	5,6
<b>Total des passifs courants</b>	<b>410,2</b>	<b>376,2</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1 713,3</b>	<b>1 565,3</b>

## ANNEXE 3

Tableau de flux de trésorerie consolidé

(en millions d'euros)	31 décembre 2014			31 décembre 2013		
	Activité poursuivie	Activités destinées à être cédées / abandonnées	Total	Activité poursuivie	Activités destinées à être cédées / abandonnées	Total
<b>Résultat consolidé</b>	<b>154,5</b>	<b>(0,5)</b>	<b>154,0</b>	<b>142,2</b>	<b>10,9</b>	<b>153,1</b>
Quote-part du résultat des entreprises associées avant pertes de valeur	(0,3)		(0,3)			
<b>Résultat avant quote-part des entreprises associées et co-entreprises</b>	<b>154,2</b>	<b>(0,5)</b>	<b>153,7</b>	<b>142,2</b>	<b>10,9</b>	<b>153,1</b>
Charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :						
– Amortissements, provisions	50,2	–	50,2	25,6	0,1	25,7
– Pertes de valeur incluses dans le Résultat Opérationnel et le résultat financier	8,0	–	8,0	12,6	–	12,6
– Variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés	(2,7)	–	(2,7)	(0,1)	–	(0,1)
– Résultat des cessions d'actifs immobilisés	2,6	–	2,6	0,6	0,1	0,7
– Quote-part des subventions virée au résultat	(0,0)	–	(0,0)	(0,1)	–	(0,1)
– Écarts de conversion	9,8	–	9,8	3,4	–	3,4
– Variation des impôts différés	13,8	–	13,8	11,6	(3,4)	8,2
– Charges liées aux paiements sur base d'actions	4,8	–	4,8	5,0	–	5,0
– Boni/mali sur cessions d'actions propres	0,1	–	0,1	0,2	–	0,2
– Autres éléments sans incidence sur la trésorerie	(0,0)	–	(0,0)	0,4	–	0,4
<b>Marge brute d'autofinancement avant variation du besoin en fonds de roulement</b>	<b>240,9</b>	<b>(0,5)</b>	<b>240,5</b>	<b>201,6</b>	<b>7,7</b>	<b>209,3</b>
– (Augmentation) / diminution des stocks	7,6	–	7,6	2,9	–	2,9
– (Augmentation) / diminution des créances clients et comptes rattachés	(8,5)	–	(8,5)	(1,8)	–	(1,8)
– Augmentation / (diminution) des dettes fournisseurs et comptes rattachés	19,5	–	19,5	(4,6)	–	(4,6)
– Variation nette de la dette d'impôts sur les résultats	(24,9)	–	(24,9)	14,2	(0,2)	13,9
– Variation nette des autres actifs et passifs liés à l'activité	11,6	0,0	11,6	(30,8)	(0,7)	(31,5)
<b>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</b>	<b>5,3</b>	<b>0,0</b>	<b>5,3</b>	<b>(20,1)</b>	<b>(1,0)</b>	<b>(21,1)</b>
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ À L'ACTIVITÉ</b>	<b>246,2</b>	<b>(0,4)</b>	<b>245,8</b>	<b>181,4</b>	<b>6,7</b>	<b>188,1</b>
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(47,4)	–	(47,4)	(42,0)	–	(42,0)
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	(37,0)	–	(37,0)	(20,4)	–	(20,4)
Produits des cessions d'actifs corporels et incorporels	0,3	–	0,3	0,2	–	0,2
Acquisition de titres de participation non consolidés	(0,1)	–	(0,1)	0,0	–	0,0
Versements aux actifs de régimes	(1,0)	–	(1,0)	(2,3)	–	(2,3)
Incidence des variations du périmètre	(3,6)	–	(3,6)	(26,2)	–	(26,2)
Flux d'investissement – Divers	(2,5)	–	(2,5)	(0,4)	–	(0,4)
Dépôts versés	0,3	–	0,3	0,3	–	0,3
Variation du besoin en fonds de roulement lié aux opérations d'investissement	(2,6)	–	(2,6)	(12,7)	–	(12,7)
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>(93,7)</b>	<b>–</b>	<b>(93,7)</b>	<b>(103,7)</b>	<b>–</b>	<b>(103,7)</b>

(en millions d'euros)	31 décembre 2014			31 décembre 2013		
	Activité poursuivie	Activités destinées à être cédées / abandonnées	Total	Activité poursuivie	Activités destinées à être cédées / abandonnées	Total
Émission d'emprunts à long terme	2,2	-	2,2	-	-	-
Remboursement d'emprunts à long terme	(5,2)	-	(5,2)	(0,2)	-	(0,2)
Variation nette des crédits à court terme	-	-	-	0,1	-	0,1
Augmentation de capital d'Ipsen	3,1	-	3,1	0,8	-	0,8
Titres d'autocontrôle	(31,7)	-	(31,7)	(16,4)	-	(16,4)
Dividendes versés par Ipsen	(65,5)	-	(65,5)	(66,6)	-	(66,6)
Dividendes versés par les filiales aux actionnaires minoritaires	(0,2)	-	(0,2)	(0,3)	-	(0,3)
Financement de type « DIP »	-	-	-	7,1	-	7,1
Variation du besoin en fonds de roulement lié aux opérations de financement	(0,5)	-	(0,5)	(1,0)	-	(1,0)
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT</b>	<b>(97,7)</b>	<b>-</b>	<b>(97,7)</b>	<b>(76,6)</b>	<b>-</b>	<b>(76,6)</b>
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>54,9</b>	<b>(0,4)</b>	<b>54,4</b>	<b>1,2</b>	<b>6,7</b>	<b>7,9</b>
<b>Trésorerie à l'ouverture</b>	<b>125,4</b>	<b>-</b>	<b>125,4</b>	<b>113,3</b>		<b>113,3</b>
Incidence des variations du cours des devises	0,4	-	0,4	4,1		4,1
<b>Trésorerie à la clôture</b>	<b>180,6</b>	<b>(0,4)</b>	<b>180,1</b>	<b>118,6</b>	<b>6,7</b>	<b>125,4</b>

## ANNEXE 4

## Passage du compte de résultat du 31 décembre 2013 publié en 2013, au compte de résultat au 31 décembre 2013 publié en 2014

Dans le contexte de la mise en place de sa nouvelle organisation, le Groupe a procédé à un examen de la présentation de ses états financiers, et a modifié la classification de certains des éléments de son compte de résultat, considérant que cette nouvelle présentation fournira des informations plus pertinentes pour les utilisateurs des états financiers.

- Le Groupe a décidé de présenter dorénavant un Résultat Opérationnel Courant, principal indicateur de gestion permettant de comprendre et de mesurer la performance des activités du Groupe. Les éléments qui n'en font pas partie ne sont pas qualifiés d'exceptionnels ou d'extraordinaires, mais correspondent à des événements inhabituels, anormaux et peu fréquents visés au § 28 du cadre conceptuel de l'IASB.
- Le crédit d'impôt recherche a été requalifié en subvention d'exploitation, en accord avec les pratiques communément retenues par l'industrie pharmaceutique. Conformément à IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques », il est désormais comptabilisé dans le Résultat Opérationnel Courant, en déduction des frais de recherche et développement, charges auxquelles il est directement lié. Il était présenté en impôts sur les sociétés les années précédentes.

- Les redevances versées dans le cadre de licences liées à des produits commercialisés sont désormais enregistrées en coût de revient des ventes en accord avec les pratiques communément retenues par l'industrie pharmaceutique. Elles étaient enregistrées en frais commerciaux les années précédentes.
- L'allocation des coûts internes au sein des différentes fonctions du compte de résultat consolidé a été revue suite à la mise en place de la nouvelle organisation. Ainsi, les coûts de certaines fonctions support ont été reclassés du poste de frais de recherche et développement vers le poste frais commerciaux, cette reclassification étant considérée comme plus pertinente par le Groupe au regard de l'activité des services concernés et de la nouvelle organisation.

Ces reclassements sont sans impact sur le résultat net.

Le Groupe a appliqué, au 31 décembre 2014, le nouveau format de compte de résultat et conformément à la norme IAS 1 révisée, les exercices comparatifs ont été retraités selon cette nouvelle présentation

L'impact des différents reclassements au sein du compte de résultat consolidé au 31 décembre 2013 est présenté dans le tableau ci-dessous :

(en millions d'euros)	31 décembre 2013 Publié	Redevances	Crédit Impôt Recherche	Département Médical Interne	Reclass. autres prod. et ch. op.	Amort. Immo. incorporelles	31 décembre 2013 Retraité
Chiffre d'affaires	1 224,8	-	-	-	-	-	1 224,8
Autres produits de l'activité	57,0	-	-	-	-	-	57,0
<b>Produits des activités ordinaires</b>	<b>1 281,8</b>	-	-	-	-	-	<b>1 281,8</b>
Coût de revient des ventes	(253,4)	(51,9)	-	-	-	-	(305,3)
Frais commerciaux	(451,3)	51,9	-	(43,5)	-	-	(442,9)
Frais de recherche et développement	(259,1)	-	19,7	43,5	-	-	(195,8)
Frais généraux et administratifs	(103,8)	-	-	-	-	-	(103,8)
Autres produits opérationnels courants	-	-	-	-	3,8	-	3,8
Autres charges opérationnelles courantes	-	-	-	-	(5,4)	(4,4)	(9,8)
<b>Résultat Opérationnel Courant</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>228,0</b>
Autres produits opérationnels	5,7	-	-	-	(3,8)	-	1,9
Autres charges opérationnelles	(12,0)	-	-	-	5,4	-	(6,6)
Amortissement des immobilisations incorporelles	(4,4)	-	-	-	-	4,4	-
Coûts liés à des restructurations	(0,2)	-	-	-	-	-	(0,2)
Pertes de valeur	(12,6)	-	-	-	-	-	(12,6)
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>190,7</b>	<b>-</b>	<b>19,7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>210,5</b>
<b>Résultat Opérationnel Récurrent Ajusté</b>	<b>208,6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Coût de l'endettement financier net	5,8	-	-	-	-	-	5,8
Autres produits et charges financiers	(14,8)	-	-	-	-	-	(14,8)
Impôt sur le résultat	(39,6)	-	(19,7)	-	-	-	(59,3)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées et co-entreprises	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat des activités poursuivies</b>	<b>142,2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>142,2</b>
Résultat des activités abandonnées	10,9	-	-	-	-	-	10,9
<b>Résultat consolidé</b>	<b>153,1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>153,1</b>
- dont part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A.	152,5	-	-	-	-	-	152,5
- dont part revenant aux intérêts minoritaires	0,6	-	-	-	-	-	0,6

## ANNEXE 5

## Comparaison des résultats courants consolidés des exercices 2014 et 2013

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	Eléments non courants	31 décembre 2014 Courant	31 décembre 2013 Retraité	Eléments non courants	31 décembre 2013 Retraité Courant
<b>Résultat Opérationnel Courant</b>	<b>260,6</b>	–	<b>260,6</b>	<b>228,0</b>	–	<b>228,0</b>
Autres produits opérationnels	0,4	(0,4)	–	1,9	(1,9)	–
Autres charges opérationnelles	(9,6)	9,6	–	(6,6)	6,6	–
Coûts liés à des restructurations	(21,9)	21,9	–	(0,2)	0,2	–
Pertes de valeur	(8,0)	8,0	–	(12,6)	12,6	–
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>221,4</b>	<b>39,1</b>	<b>260,6</b>	<b>210,5</b>	<b>17,5</b>	<b>228,0</b>
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	1,7	–	1,7	8,0	–	8,0
Coût de l'endettement financier brut	(4,7)	–	(4,7)	(2,2)	–	(2,2)
<b>Coût de l'endettement financier net</b>	<b>(3,0)</b>	–	<b>(3,0)</b>	<b>5,8</b>	–	<b>5,8</b>
Autres produits et charges financiers	(12,0)	–	(12,0)	(14,8)	(5,7)	(20,5)
Impôt sur le résultat	(53,8)	(11,0)	(64,8)	(59,3)	(0,3)	(59,6)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées et co-entreprises	1,9	–	1,9	–	–	–
<b>Résultat des activités poursuivies</b>	<b>154,5</b>	<b>28,1</b>	<b>182,6</b>	<b>142,2</b>	<b>11,5</b>	<b>153,7</b>
Résultat des activités abandonnées	(0,5)	0,5	–	10,9	(10,9)	–
<b>Résultat consolidé</b>	<b>154,0</b>	<b>28,6</b>	<b>182,6</b>	<b>153,1</b>	<b>0,6</b>	<b>153,7</b>
– dont part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A.	153,5	28,6	182,1	152,5	0,6	153,2
– dont part revenant aux intérêts minoritaires	0,5	–	0,5	0,6	–	0,6
<i>Résultat dilué par action – part attribuable aux actionnaires d'Ipsen S.A. (en euros)</i>	<i>1,87</i>	–	<i>2,22</i>	<i>1,83</i>	–	<i>1,84</i>

Dans le cadre de la nouvelle présentation de son compte de résultat, le Groupe présente dorénavant un Résultat Opérationnel Courant, principal indicateur de gestion permettant de comprendre et de mesurer la performance des activités du Groupe. Les éléments qui n'en font pas partie ne sont pas qualifiés d'exceptionnels ou d'extraordinaires, mais correspondent à des événements inhabituels, anormaux et peu fréquents visés au § 28 du cadre conceptuel de l'IASB.

De la même manière, le résultat consolidé courant correspond au résultat consolidé corrigé des éléments non courants tels que définis ci-dessus, nets d'impôt.

## RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INDICATIONS (en milliers d'euros)	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
– Capital social	84 196	84 227	84 255	84 243	82 869
– Nombre d'actions	84 196 213	84 226 573	84 255 373	84 242 701	82 869 083
– Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	–	–	–	–	–
– Nombre maximal d'actions futures à créer	–	–	–	–	–
<b>Opérations et résultats de l'exercice</b>					
– Chiffre d'affaires net	16 970	19 531	19 692	10 197	16 083
– Résultat avant impôts, participation et dotations aux amortissements et provisions	163 556	49 369	70 884	57 051	113 297
– Impôts sur les bénéfices – Profit (charges)	5 893	3 296	22 532	4 966	8 646
– Participation des salariés due au titre de l'exercice	(178)	(318)	(78)	(38)	(4)
– Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	82 015	53 366	91 730	62 106	114 229
– Résultat distribué <sup>(*)</sup>	62 273	66 518	66 458	66 601	65 520
<b>Résultat par action</b>					
– Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	2	1	1	1	1
– Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1	1	1	1	1
– Dividende attribué à chaque action	0,75	0,80	0,80	0,80	0,80
<b>Personnel</b>					
– Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice <sup>(*)</sup>	21	20	18	17	16
– Montant de la masse salariale de l'exercice	13 141	13 247	10 070	10 122	16 558
– Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	4 612	4 492	5 620	4 236	6 245

\* Y compris les organes de Direction.

\*\* Les dividendes sur actions d'autocontrôle sont portés sur le compte de report à nouveau.





\* Innover pour mieux soigner.

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce

*Ipsen encourage ses actionnaires à opter pour l'envoi de documentation par e-mail afin de réduire la quantité de documents imprimés.*

### Assemblée générale mixte du 27 mai 2015

Je soussigné(e)

Madame  Monsieur 

Nom (ou dénomination sociale) : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Code postal      Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Propriétaire de : \_\_\_\_\_ actions nominatives

et/ou \_\_\_\_\_ actions au porteur inscrites en compte chez \_\_\_\_\_

(joindre une copie de l'attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

Demande l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2015.

Demande l'envoi des documents et renseignements visés par l'article R.225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2015, ayant déjà reçu les documents visés par l'article R.225-81 avec ma convocation.

Ces documents ou renseignements sont disponibles sur le site Internet de la Société ([www.ipsen.com](http://www.ipsen.com)), notamment dans la rubrique « Assemblées Générales ».

Par courrier

Par e-mail (à condition d'avoir accepté l'utilisation de la voie électronique dans les conditions prévues par la loi)

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ 2015

Signature

Cette demande est à retourner à Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3 ou à l'intermédiaire chargé de la gestion de vos actions.

Avis : conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail) ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. À cet égard, il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R.225-68 (convocation), R.225-72, R.225-74, R.225-88 et R.236-3 du Code de commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R.225-67 du Code de commerce, soit par voie postale, soit par voie électronique.







Ipsen  
Société anonyme au capital de 83 065 452 euros  
Siège social : 65 quai Georges Gorse – 92100 Boulogne-Billancourt  
419 838 529 R.C.S. Nanterre

\* Innover pour mieux soigner.



[www.ipsen.com](http://www.ipsen.com)